

Projet

MODÈLES DE CONSTRUCTION

– MBO –

VERSION NOVEMBRE 2002

**MODIFIÉE EN DERNIER LIEU PAR DÉCISION DE LA CONFÉRENCE DES
MINISTRES DU BÂTIMENT
DU 23/24 NOVEMBRE 2023***

Table des matières

Première partie Dispositions générales

- Article 1 Champ d'application
- Article 2 Termes
- Article 3 Exigences générales

Deuxième partie La parcelle et son développement

- Article 4 Développement de parcelles avec des bâtiments
- Article 5 Entrées et voies d'accès aux parcelles
- Article 6 Distances, espaces vides
- Article 7 Division des parcelles
- Article 8 Surfaces de parcelles aménagées qui ne sont pas occupées par des constructions; les aires de jeux pour enfants

Troisième partie Installations structurelles

Première section Conception

- Article 9 Conception
- Article 10 Matériel publicitaire extérieur, distributeurs automatiques

Deuxième section Exigences générales relatives à l'exécution des travaux de construction

- Article 11 Chantier de construction
- Article 12 Stabilité
- Article 13 Protection contre les influences préjudiciables
- Article 14 Protection incendie
- Article 15 Protection thermique, sonore, vibratoire
- Article 16 Sécurité routière
- Article 16 bis Types de bâtiments

* Notifié conforme à la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de

Troisième section Produits de construction

- Article 16 ter Exigences générales relatives à l'utilisation des produits de construction
- Article 16 quater Exigences relatives à l'utilisation de produits de construction marqués CE
- Article 17 Certificats de fonctionnalité
- Article 18 Approbation générale de la supervision du bâtiment
- Article 19 Certificat de contrôle général de la supervision du bâtiment (Allgemeines bauaufsichtliches Prüfzeugnis)
- Article 20 Preuve de la fonctionnalité des produits de construction dans des cas individuels
- Article 21 Confirmation de la conformité
- Article 22 Déclaration de conformité du fabricant (Übereinstimmungserklärung des Herstellers)
- Article 23 Certification
- Article 24 Organismes d'inspection, de certification et de contrôle
- Article 25 Exigences particulières en matière d'expertise et de soins

Quatrième section Comportement au feu des matériaux de construction et des composants de construction; Murs, plafonds, toitures

- Article 26 Exigences générales relatives au comportement au feu des matériaux et éléments de construction
- Article 27 Murs porteurs, supports
- Article 28 Murs extérieurs
- Article 29 Cloisons
- Article 30 Murs coupe-feu
- Article 31 Plafonds
- Article 32 Toits

Cinquième section Évacuations d'incendie, ouvertures, protections

- Article 33 Évacuations d'incendie principales et secondaires
- Article 34 Escaliers
- Article 35 Cages d'escalier essentielles, sorties
- Article 36 Couloirs essentiels, passages ouverts
- Article 37 Fenêtres, portes, autres ouvertures
- Article 38 Protections

Sixième section Aménagements techniques des bâtiments

- Article 39 Ascenseurs
- Article 40 Conduits, puits d'entretien et gaines
- Article 41 Systèmes de ventilation
- Article 42 Systèmes de combustion, autres systèmes de production de chaleur et d'alimentation en énergie

- Article 43 Installations sanitaires, compteurs d'eau
- Article 44 Fosses septiques, réservoirs
- Article 45 Stockage des déchets solides
- Article 46 Installations de protection contre la foudre

Septième section
Exigences selon l'utilisation

- Article 47 Pièces communes
- Article 48 Appartements
- Article 49 Aires de stationnement, garages et espaces de rangements pour vélos
- Article 50 Bâtiment sans barrières
- Article 51 Structures spéciales

Quatrième partie
Parties impliquées dans le processus de construction

- Article 52 Obligations de base
- Article 53 Propriétaire du bâtiment
- Article 54 Architecte
- Article 55 Entrepreneur
- Article 56 Le maître d'œuvre

Cinquième partie
Autorités de supervision du bâtiment, procédures

Première section
Autorités de supervision du bâtiment

- Article 57 Composition et compétence des autorités de supervision du bâtiment
- Article 58 Tâches et pouvoirs des autorités de supervision du bâtiment

Deuxième section
Obligation d'homologation, exemption de l'approbation

- Article 59 Principe
- Article 60 Priorité des autres procédures d'approbation
- Article 61 Projets de construction sans processus, suppression d'installations
- Article 62 Exemption d'approbation

Troisième section
Procédure d'approbation

- Article 63 Procédure simplifiée d'approbation des bâtiments
- Article 64 Procédures d'approbation des bâtiments
- Article 65 Autorisation de présenter de données et des plans de construction
- Article 65 bis Exigence d'inscription sur la liste visée à l'article 65, paragraphe 2, point 2
- Article 65 ter Procédure d'enregistrement des demandeurs conformément à l'article 65 bis, paragraphe 3
- Article 65 quater Mesures de compensation
- Article 65 quinquies Prestations temporaires et occasionnelles de services par des ingénieurs habilités à présenter la documentation requise, procédures de

notification

Article 66	Épreuves de construction
Article 67	Dérogations
Article 68	Permis de construire, documentation de conception
Article 69	Traitement de la demande du permis de construire
Article 70	Participation des voisins
Article 71	Remplacement de l'accord municipal
Article 72	Permis de construire, début des travaux de construction
Article 72 bis	Homologation de type
Article 73	Durée de validité du permis de construire
Article 74	Permis de construire partiel
Article 75	Avis préliminaire
Article 76	Structures temporaires
Article 77	Approbation de la supervision des bâtiments

Quatrième section

Mesures de surveillance de la construction

Article 78	Interdiction des produits de construction marqués illégalement
Article 79	Annulation des travaux
Article 80	Suppression des installations, interdiction d'utilisation

Cinquième section

Supervision des bâtiments

Article 81	Supervision des bâtiments
Article 82	Indicateurs d'état de la construction, enregistrement de l'utilisation

Sixième section

Obligations de construire et d'entretenir

Article 83	Obligations de construire et de maintien/enregistrement
------------	---

Sixième partie

**Infractions administratives, dispositions légales,
dispositions transitoires et finales**

Article 84	Infractions administratives
Article 85	Dispositions légales
Article 85 bis	Règlements techniques en matière de construction
Article 86	Réglementation locale en matière de construction
Article 87	Entrée en vigueur, dispositions transitoires

Première partie

Dispositions générales

Article 1

Champ d'application

(1) ¹Cette loi s'applique aux installations structurelles et aux produits de

construction. ²Elle s'applique également aux parcelles et aux autres ouvrages et installations qui font l'objet de demandes dans la présente loi ou dans les dispositions fondées sur la présente loi.

(2) ¹Cette loi ne s'applique pas:

1. Aux installations de transport public, y compris les accessoires, les installations et les opérations annexes, autres que les bâtiments,
2. aux installations qui relèvent de la responsabilité du service d'inspection des mines, à l'exception des bâtiments,
3. aux réseaux (tuyaux) qui fournissent au public de l'eau, du gaz, de l'électricité ou de la chaleur, ou qui sont utilisées pour l'évacuation des eaux usées publiques ou pour les télécommunications,
4. aux canalisations utilisées pour le transport de substances sur de longues distances,
5. aux grues et portiques,
6. aux présentoirs lors de foires et d'expositions,
7. aux étagères et systèmes d'étagères dans les bâtiments, dans la mesure où ils ne font pas partie de la construction du bâtiment ou n'ont pas une fonction d'aménagement.
8. Éoliennes et parties d'éoliennes pour lesquelles la conformité aux exigences de la directive 2006/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 relative aux machines et modifiant la directive 95/16/CE (JO L 157, p. 24), modifiée en dernier lieu par le règlement (UE) n° 1243/2019 du 20 juin 2019, JO L 198, p. 241, rectifiée au JO L 076, p. 35 — La directive relative aux machines est démontrée par un certificat de conformité et une marque CE.

²Par dérogation à la phrase 1, point 8, articles 6, 57 à 64, 67 à 75, 77, 79, 82 et 84 s'appliquent en conséquence aux éoliennes qui y sont mentionnées.

Article 2 **Termes**

(1) ¹Les installations structurelles sont des systèmes reliés au sol constitués de produits de construction; une connexion au sol existe également si le système repose sur le sol par sa propre gravité ou est limité à une utilisation mobile sur des voies fixes, ou si le système est destiné à être utilisé principalement sur des sites fixes conformément à son utilisation prévue. ²Les installations structurelles sont également

1. les remblaiements et fossés creusés,
2. les espaces de stockage, les entrepôts et les espaces d'exposition,
3. les aires sportives et de jeux,

4. les terrains de camping et de caravanes et les aires de week-end,
5. les parcs de loisirs et d'attractions,
6. les places de stationnement pour véhicules à moteur et les places de stationnement pour vélos,
7. les échafaudages,
8. les instruments accessoires pour la sauvegarde structurelle des constructions en cours.

³Les installations sont des systèmes structurels et d'autres ouvrages et installations au sens de l'article 1, paragraphe 1, phrase 2.

(2) Les bâtiments sont des structures couvertes, utilisables de manière indépendante, dans lesquelles des personnes peuvent pénétrer et qui sont adaptées ou destinées à protéger des personnes, des animaux ou des biens.

(3) ¹Les bâtiments sont divisées en classes de bâtiments suivantes:

1. Classe de bâtiment 1:

a) les bâtiments autonomes d'une hauteur maximale de 7 m ne contenant pas plus de deux unités fonctionnelles d'une superficie maximale de 400 m², et

b) les bâtiments autonomes utilisés dans la sylviculture ou l'agriculture,

2. Classe de bâtiment 2:

les bâtiments d'une hauteur maximale de 7 m ne contenant pas plus de deux unités fonctionnelles d'une superficie maximale de 400 m²,

3. Classe de bâtiment 3:

les autres bâtiments d'une hauteur allant jusqu'à 7 m,

4. Classe de bâtiment 4:

les bâtiments d'une hauteur maximale de 13 m et contenant des unités fonctionnelles n'excédant pas 400 m² de surface pour chaque unité,

5. Classe de bâtiment 5:

les autres bâtiments, y compris les structures souterraines.

²La hauteur au sens de la phrase 1 est la dimension du bord supérieur du plancher de l'étage le plus élevé, dans laquelle un salon est possible, au-dessus de la surface du sol en moyenne. ³Les surfaces de plancher des unités d'utilisation au sens de la

présente loi sont les surfaces brutes de plancher; lors du calcul des surfaces de plancher brutes selon la première phrase, les surfaces de sous-sol ne sont pas prises en compte.

(4) Les structures spéciales sont des installations et des zones d'un type particulier ou destinées à un usage particulier qui satisfont à l'une des conditions suivantes:

1. Les bâtiments de grande hauteur (bâtiments de plus de 22 m de hauteur conformément au paragraphe 3 phrase 2);
2. les installations structurelles d'une hauteur supérieure à 30 m, à l'exclusion des installations relevant du champ d'application de la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (refonte) (JO L 328 du 21.12.2018, p. 82),
3. les bâtiments d'une superficie de plancher est de plus de 1 600 m² au plus grand étage, à l'exclusion des bâtiments résidentiels, des garages, des locaux et des bâtiments pour le stationnement des vélos,
4. les points de vente où la surface totale de l'espace de vente et des rues commerçantes piétonnes dépasse 800 m²,
5. les bâtiments dont les locaux sont utilisés à des fins de bureau ou d'administration et dont la surface de plancher est de plus de 400 m²,
6. les bâtiments comportant des pièces individuelles destinées à être utilisées par plus de 100 personnes,
7. les lieux de réunion
 - a) avec des locaux pouvant accueillir plus de 200 visiteurs au total, à condition que ces locaux disposent d'évacuations d'incendie communes,
 - b) les établissement de plein air avec des aires de performance et des installations sportives de plein air, chacune avec des tribunes qui ne sont pas des structures temporaires et qui peuvent accueillir plus de 1000 visiteurs au total,
8. les bars publics et les établissements de restauration pouvant accueillir plus de 40 visiteurs lorsqu'ils sont situés dans les bâtiments, ou plus de 1 000 visiteurs lorsqu'ils sont situés à l'extérieur, les établissements hôteliers et de restauration de plus de 12 lits et les centres de loisirs de plus de 150 m² de surface,
9. les bâtiments dotés d'unités fonctionnelles destinées à soigner ou à s'occuper de personnes nécessitant des soins ou souffrant d'un handicap, dont la capacité à se sauver elles-mêmes est limitée, si ces unités fonctionnelles
 - a) sont destinées individuellement à plus de 6 personnes ou

- b) sont destinées aux personnes ayant besoin de soins en permanence; ou
 - c) partagent une évacuation d'incendie commune et ne sont pas destinées à plus de 12 personnes au total,
10. les hôpitaux,
 11. les foyers,
 12. les installations destinées à l'hébergement des personnes et les centres de jour pour enfants, personnes handicapées et personnes âgées, à l'exclusion des centres de jour pour enfants¹ qui accueillent moins de dix enfants,
 13. Les écoles, universités et institutions similaires,
 14. les prisons et les structures structurelles pour la mise en œuvre de jugements disciplinaires,
 15. les terrains de caravanes et les zones de week-end,
 16. les parcs de loisirs et d'attractions,
 17. les structures temporaires, dans la mesure où elles nécessitent un permis d'exécution,
 18. les zones d'entreposage sur étagères lorsque la hauteur du bord supérieur du produit entreposé dépasse 7,50 m,
 19. les travaux structurels utilisés dans le cadre de la manutention ou du stockage de matériaux en cas de risque d'explosion ou de risque d'incendie accru,
 20. les installations et zones non incluses sous les numéros 1 à 19, dont la nature ou l'utilisation comporte des risques similaires.

(5) Les zones d'hébergement sont des zones conçues ou adaptées pour accueillir des personnes sur une base plus que temporaire.

(6) ¹Les planchers sont au-dessus du rez-de-chaussée lorsque leurs bords supérieurs du plafond dépassent en moyenne de plus de 1,40 m la surface du terrain; sinon, ce sont des planchers de sous-sol. ²Les espaces situés entre le plafond le plus haut et le revêtement de toit qui ne peuvent pas être utilisés à des fins d'hébergement ne sont pas considérés comme des étages.

(7) ¹Les espaces de stationnement sont des zones où les véhicules peuvent être garés hors des zones de circulation publique. ²Les garages sont des bâtiments ou des parties de bâtiments destinés au stationnement de véhicules à moteur. ³Les salles d'exposition, ainsi que les espaces de vente, de production et de stockage des véhicules, ne sont pas considérés comme des places de stationnement ou des garages.

¹ le cas échéant conformément à la législation du pays

(8) Les fours sont des ouvrages ou des installations fixes qui sont utilisés dans ou autour des bâtiments et sont conçus pour générer de la chaleur par combustion.

(9) Les ouvrages structuraux sont désignés comme étant exempts d'obstacles s'ils peuvent être accessibles et utilisés par des personnes handicapées de manière normale, sans difficulté particulière et, en principe, sans l'aide de tiers.

(10) Les produits de construction sont

1. Les produits, matériaux de construction, composants et installations et kits visés à l'article 2 point 2 du règlement (UE) n° 305/2011, qui sont fabriqués pour être installés en permanence dans des installations de construction;
2. les installations préfabriquées à partir de produits, de matériaux de construction et de composants, ainsi que de kits conformément à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (UE) n° 305/2011, qui sont fabriqués pour être fixés au sol;

et dont l'utilisation peut avoir une incidence sur les exigences de l'article 3 phrase 1.

(11) La construction est l'assemblage de produits de construction à des travaux structurels ou à des parties de ceux-ci.

Article 3 Exigences générales

¹Les installations doivent être disposées, érigées, modifiées et entretenues de manière à ce que la sécurité et l'ordre publics, en particulier la vie humaine, la santé et les ressources naturelles, ne soient pas menacés. Les exigences de base applicables aux structures conformément à l'annexe I du règlement (UE) n° 305/2011 doivent être prises en compte. ²Cela s'applique également à la suppression des installations et à leur changement d'utilisation.

Deuxième partie La parcelle et son développement

Article 4 Développement de parcelles avec des bâtiments

(1) Les bâtiments ne peuvent être érigés que si la parcelle est située sur une zone de circulation publique praticable et est convenablement large, ou si elle dispose d'un accès sécurisé aux véhicules en vertu du droit public à une telle zone de circulation publique praticable.

(2) Un bâtiment sur plusieurs parcelles n'est autorisé que s'il est garanti, en vertu du droit public, qu'aucune circonstance ne peut se produire en contradiction avec les dispositions de la présente loi ou si elle est fondée sur la présente loi.

Article 5 Entrées et voies d'accès aux parcelles

(1) ¹Un accès ou un passage direct aux bâtiments situés à l'arrière doit être créé à

partir des zones de circulation publiques, en particulier pour les pompiers, l'accès à d'autres bâtiments peut être créé si la deuxième voie d'évacuation de ces bâtiments passe par l'équipement de secours des pompiers. ²Pour les bâtiments où le bord supérieur du parapet des fenêtres ou des points destinés à l'accès par l'échelle est à plus de 8 m au-dessus de la surface du sol, une voie d'accès ou de circulation pour les véhicules, au lieu des piétons, doit être établie dans les cas visés à la phrase 1. ³Si les sapeurs-pompiers doivent utiliser des échelles pivotantes à des fins de sauvetage, il faut prévoir les surfaces nécessaires pour permettre leur mise en place et leur déplacement. ⁴Dans le cas des bâtiments situés à plus de 50 m d'une zone de circulation publique, en tout ou en partie, des voies d'accès ou de circulation conformément à la phrase 2 aux parties du bien et aux zones de mouvement devant et derrière les bâtiments doivent être créées si elles sont nécessaires pour des raisons de déploiement des pompiers.

(2) ¹Les voies d'accès et de passage, les aires d'installation et les aires de mouvement doivent être suffisamment fixées et porteuses pour les véhicules de lutte contre l'incendie; elles doivent être marquées en tant que telles et maintenues libres en permanence; le marquage des voies d'accès doit être visible depuis la zone de transport public. ²Les véhicules ne peuvent pas être garés sur les aires conformément à la phrase 1.

Article 6

Distances, espaces vides

(1) ¹Devant les murs extérieurs des bâtiments, les espaces de distance des bâtiments hors sol doivent être maintenus libres. ²La phrase 1 s'applique en conséquence aux autres installations qui produisent des effets tels que les bâtiments, par rapport aux bâtiments et aux limites du terrain. ³La phrase 2 ne s'applique pas aux antennes extérieures, y compris les mâts d'une largeur maximale de 1,50 m et d'une hauteur totale n'excédant pas 50 m par rapport aux autres parcelles extérieures. ⁴Un dégagement n'est pas nécessaire devant les murs extérieurs

1. érigés en limite de la parcelle si, conformément aux règlements de la loi d'urbanisme, une structure doit être construite à la limite ou est autorisée à l'être, ou
2. si, conformément au développement environnant, des espaces différents entre les bâtiments sont autorisés au sens de l'article 34, paragraphe 1, phrase 1, du BauGB (code du bâtiment).

(2) ¹Les espaces de distance et les espaces vides conformément à l'article 30, paragraphe 2, numéro 1 et à l'article 32, paragraphe 2 doivent être situés sur la parcelle elle-même. ²Ils peuvent également être situés sur les transports en commun, les espaces verts et aquatiques, mais seulement jusqu'à leur milieu. ³Les zones de distance et les distances au sens de la phrase 1 peuvent s'étendre en tout ou en partie sur d'autres propriétés s'il est garanti par le droit public qu'elles ne seront pas construits sur; Les zones de distance ne peuvent pas être incluses dans les zones de distance requises sur ces propriétés.

- (3) Les zones de distance ne doivent pas être couvertes; cela ne s'applique pas aux
1. aux parois extérieures jointes à un angle supérieur à 75°,

2. aux murs extérieurs donnant sur une cour de jardin cachée de la vue dans les bâtiments résidentiels des classes 1 et 2,
3. aux bâtiments et autres travaux structurels autorisés dans les espaces d'éloignement.

(4) ¹La profondeur de l'espace de distance est mesurée en fonction de la hauteur du mur; elle est mesurée perpendiculairement au mur. ²La hauteur du mur est la mesure de la surface du terrain jusqu'à l'intersection du mur avec la toiture ou jusqu'à l'extrémité supérieure du mur. ³Dans le cas des toits dont l'inclinaison est inférieure à 70 degrés, un tiers de leur hauteur est ajoutée à la hauteur du mur. ⁴Sinon, la hauteur du toit est ajoutée en totalité. ⁵Les phrases 1 à 4 s'appliquent en conséquence aux superstructures de toit. ⁶La mesure résultante est H.

(5) ¹La profondeur des espaces de distance est de 0,4 H, au moins 3 m.²Dans les zones commerciales et industrielles, une profondeur de 0,2 H (au moins 3 m) suffit.³Une profondeur d'espace de distance de 3 m est suffisante devant les murs extérieurs des bâtiments résidentiels de classes 1 et 2 qui n'ont pas plus de trois étages au-dessus du sol.⁴Si des murs extérieurs sont autorisés ou prescrits par un règlement d'urbanisme, ou un règlement conformément à l'article 86, devant lesquels des espaces de distance d'une profondeur supérieure ou inférieure à celles visées aux phrases 1 à 3 doivent être situés, les phrases 1 à 3 ne s'appliquent que si le règlement précise la validité de ces dispositions.

(6) Lors de la mesure des zones de distance, il n'y a aucune considération pour

1. les composants saillants devant la paroi extérieure, tels que les corniches et les toits suspendus,
2. les balcons, si
 - a) ils ne prennent pas plus d'un tiers de la largeur du mur extérieur concerné,
 - b) ils ne dépassent pas plus de 1,50 m devant ce mur extérieure, et
 - c) ils sont situés à au moins 2 m de la limite adjacente,
3. pour les bâtiments situés en limite de la propriété, les murs latéraux des porches et des superstructures de toit, même s'ils ne sont pas érigés sur la limite de la propriété.

(7) ¹Lors du calcul des espaces de distance, les mesures liées aux économies de l'énergie et aux installations solaires dans les bâtiments existants ne sont pas prises en considération, indépendamment du fait que ces mesures satisfont ou non aux exigences énoncées aux paragraphes 2 à 6, si elles

1. n'ont pas plus de 0,25 m d'épaisseur et
2. restent à au moins 2,50 m de la limite adjacente.

²L'article 67 Le paragraphe 1 phrase 1 n'est pas affecté.

(8) ¹Les zones de distance sont autorisées même dans le cas de structures autonomes qui sont associées à la maison principale, telles que

1. les garages et structures ne contenant pas de locaux d'habitation et de fourneaux d'une hauteur moyenne de paroi allant jusqu'à 3 m et d'une longueur totale de 9 m pour chaque parcelle,
2. les installations solaires autonomes jusqu'à 3 m de haut et 9 m de long pour chaque limite de parcelle,
3. les murs de soutènement et enceintes fermées dans les zones commerciales et industrielles, en dehors de ces zones de construction d'une hauteur allant jusqu'à 2 m.

²La longueur de l'aménagement selon les points 1 et 2 qui n'observe pas la profondeur de l'espace de distance par rapport aux limites de la parcelle ne doit pas dépasser 15 m au total sur une parcelle donnée.

Article 7 Division des parcelles

(1) La division d'une parcelle qui a été aménagée ou approuvée ne peut créer des conditions qui contredisent les dispositions de la présente loi ou de ses règlements d'application.

(2) Si, dans le cas d'une division en vertu du paragraphe 1, il y a des dérogations aux dispositions de la présente loi ou sur la base de celle-ci, l'article 67 s'applique en conséquence.

Article 8 Surfaces de parcelles aménagées qui ne sont pas occupées par des constructions; les aires de jeux pour enfants

(1) ¹Les surfaces de parcelles aménagées qui n'ont pas fait l'objet de constructions ou d'ouvrages similaires doivent

1. absorber l'eau pour être laissées ou fabriquées; et
2. être engazonnés ou plantés,

à condition que cela ne contrevienne pas aux exigences relatives à l'affectation des zones à une utilisation alternative autorisée. ²La phrase 1 ne s'applique pas dans la mesure où les plans d'aménagement ou d'autres lois prennent des décisions sur les zones non recouvertes.

(2) ¹Lors de la construction de bâtiments contenant plus de trois logements, une aire de jeux suffisamment grande pour les enfants en bas âge doit être établie sur le terrain à bâtir ou sur un autre terrain approprié situé à proximité immédiate, dont l'utilisation permanente doit être assurée en vertu du droit public. ²Cela ne s'applique pas si, à proximité immédiate, une installation communale ou une aire de jeux

alternative pouvant être utilisée par des enfants est établie, ou existe déjà, ou si un terrain de jeu de ce type n'est pas nécessaire compte tenu de la nature et de la position du logement. ³En ce qui concerne les structures existantes conformément à la phrase 1, la mise en place de terrains de jeux pour les enfants en bas âge peut être stipulée si la santé et la protection des enfants l'exigent.

Troisième partie Installations structurelles

Première section Conception

Article 9 Conception

¹Les installations structurelles doivent être conçues en fonction de la forme, de l'échelle, du rapport des masses et des éléments de construction entre eux, du matériau et de la couleur de manière à ne pas les défigurer. ²Les installations structurelles ne peuvent pas gâcher le paysage urbain ou rural.

Article 10 Matériel publicitaire extérieur, distributeurs automatiques

(1) ¹Les panneaux publicitaires extérieurs (installations publicitaires) sont toutes les installations fixes qui servent de publicité ou de recommandation ou qui font connaître un commerce ou une profession et qui peuvent être vus de la voie publique. ²Cela comprend notamment les enseignes, les inscriptions, les peintures, la publicité lumineuse, les vitrines ainsi que les piliers, les panneaux et les surfaces destinés aux avis et aux annonces en feuilles ou à la publicité lumineuse.

(2) ¹En ce qui concerne les installations publicitaires qui sont des travaux structurels, les exigences relatives aux travaux structurels énoncées dans la présente loi s'appliquent. ²Les installations publicitaires qui ne sont pas des installations structurelles ne peuvent pas défigurer les installations structurelles ou l'image de la rue, du quartier et du paysage ou mettre en danger la sécurité et la facilité de circulation. ³L'accumulation perturbatrice de publicité n'est pas autorisée.

(3) ¹Les installations publicitaires ne sont pas autorisées en dehors des parties de la localité qui ont été développées dans ce cadre. ²Les exceptions à ceci sont les suivantes, sauf disposition contraire dans d'autres règlements:

1. Les installations publicitaires sur le site du service,
2. les panneaux (routiers) individuels situés à côté des autoroutes et des jonctions routières qui indiquent les entreprises situées à l'extérieur des voies de circulation principales, ou les endroits qui sont hors des sentiers battus, au profit de la circulation,
3. les panneaux indiquant le propriétaire et la nature des entreprises commerciales (panneaux d'information) s'ils sont combinés sur une planche avant les voies principales,

4. Les installations publicitaires sur et dans les aérodromes, les installations sportives et les lieux de réunion, dans la mesure où elles n'affectent pas le paysage libre,

5. les installations publicitaires sur les sites et centres d'exposition.

(4) ¹Dans les petites zones d'habitat, les zones villageoises, les zones d'habitat pures et générales, les installations publicitaires ne sont autorisées que sur le lieu de représentation et les installations destinées aux annonces officielles et d'information de la population sur les événements religieux, culturels, politiques, sportifs et similaires; l'espace libre de ces installations peut également être utilisé à d'autres fins publicitaires. ²Dans les zones purement résidentielles, la publicité ne peut être réalisée qu'au moyen de panneaux d'information sur le lieu d'exécution.

(5) Les paragraphes 1 à 3 s'appliquent en conséquence aux distributeurs automatiques.

(6) Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas

1. aux pancartes et aux panneaux électriques sur piliers, aux panneaux d'affichage et aux surfaces approuvées à cet effet,

2. au matériel publicitaire dans les points de vente de journaux et magazines,

3. aux étalages et décorations dans les fenêtres et vitrines,

4. à la publicité électorale pour la durée d'une campagne électorale.

Deuxième section

Exigences générales relatives à l'exécution des travaux de construction

Article 11

Chantier de construction

(1) Les chantiers de construction doivent être aménagés de manière à ce que les installations de construction puissent être correctement construites, modifiées ou éliminées et que des dangers ou des nuisances évitables ne se présentent pas.

(2) ¹En ce qui concerne les travaux de construction où des personnes non impliquées peuvent être exposées à un danger, la zone de danger doit être marquée ou indiquée par des panneaux d'avertissement. ²Si nécessaire, les sites doivent être balisés au moyen d'une clôture de chantier, munis de dispositifs de sécurité pour protéger contre les chutes d'objets, et éclairés.

(3) Lors de la réalisation de projets de construction qui ne nécessitent pas de procédure spécifique, le maître d'œuvre doit apposer en permanence un panneau sur le chantier, qui doit contenir la désignation du projet de construction ainsi que les noms et adresses de l'architecte, du gestionnaire du chantier et de l'entrepreneur du gros œuvre, et être visible depuis la zone de circulation publique.

(4) Les arbres, les haies et autres arbustes qui doivent être préservés sur la base d'autres dispositions légales doivent être protégés pendant que les travaux de construction sont en cours.

Article 12

Stabilité

(1) ¹Chaque travail structurel doit être stable dans son ensemble et dans ses parties individuelles. ²La stabilité d'autres travaux structurels et la capacité portante du sous-sol des parcelles adjacentes ne doivent pas être compromises.

(2) L'utilisation d'éléments de construction communs à plusieurs travaux structurels est autorisée s'il peut être garanti, en vertu du droit public, que ces éléments de construction communs resteront en place en cas de suppression de l'un des travaux structurels.

Article 13

Protection contre les influences préjudiciables

¹Les travaux structurels doivent être disposés de telle manière, être dans un tel état et être adaptés à leur usage de telle sorte qu'aucun danger ou nuisance déraisonnable ne résulte du fait de l'eau, de l'humidité, des parasites végétaux et animaux ou à la suite d'autres influences chimiques, physiques ou biologiques. ²Les terrains à bâtir doivent être adaptés aux installations structurelles.

Article 14

Protection incendie

Les travaux structurels doivent être aménagés, érigés, modifiés et entretenus de manière à prévenir le départ de feu ainsi que la propagation du feu et de la fumée (propagation du feu) et qui, en cas d'incendie, facilitent le sauvetage des personnes et des animaux ainsi que des opérations efficaces de lutte contre l'incendie.

Article 15

Protection thermique, sonore, vibratoire

(1) Les bâtiments doivent avoir une isolation thermique en fonction de leur utilisation et des conditions climatiques.

(2) ¹Les bâtiments doivent avoir une isolation acoustique appropriée à leur utilisation. ²Les bruits émanant d'installations fixes dans des travaux structurels ou situés sur des terrains à bâtir doivent être réduits de telle sorte qu'aucun danger ou nuisance déraisonnable n'en découle.

(3) Les vibrations ou les palpitations émanant d'installations fixes dans des travaux structurels ou situés sur des terrains à bâtir doivent être freinés de telle sorte qu'aucun danger ou nuisance déraisonnable n'en résulte.

Article 16

Sécurité routière

(1) Les installations structurelles et les surfaces non bâties de terrains bâtis qui

sont utilisées pour la circulation doivent être sûres pour la circulation.

(2) La sécurité et la facilité de circulation des transports publics ne peuvent être compromises par des travaux structurels ou par leur utilisation.

Article 16 bis Types de construction

(1) Les dessins ou modèles ne peuvent être utilisés que si, à l'égard de leur utilisation, les travaux structurels, lorsqu'ils sont entretenus correctement, satisfont aux exigences de la présente loi, ou sont fondés sur la présente loi, pendant une période de temps appropriée qui est conforme à leur objet et qui est adaptée à leur utilisation.

(2) ¹Les dessins et modèles qui s'écartent sensiblement des règlements techniques de construction conformément à l'article 85 bis, paragraphe 2, point 2 ou 3, point a), ou pour lesquelles les codes de bonnes pratiques généralement reconnues ne s'appliquent pas (dessins ou modèles non réglementés) ne peuvent être utilisés que dans la construction, la modification et l'entretien des travaux structurels si

1. un certificat d'homologation général délivré par le Deutsches Institut für Bautechnik ou
2. un certificat d'homologation spécifique au projet, délivré par l'autorité suprême de supervision du bâtiment

a été émis à leur sujet. ²L'article 18 Les paragraphes 2 à 7 s'appliquent en conséquence.

(3) ¹Au lieu d'un agrément général de conception, il suffit d'un certificat d'essai général de supervision du bâtiment, si la conception peut être évaluée par des procédures d'essai généralement reconnues. ²Dans les règlements administratifs visés à l'article 85 bis, ces dessins ou modèles sont notifiés avec une déclaration des règlements techniques pertinentes. Article 19 Le paragraphe 2 s'applique en conséquence.

(4) Si aucun risque n'est prévu conformément à l'article 3, phrase 1, dans un cas particulier, ou pour des cas clairement définis, l'autorité suprême de supervision du bâtiment peut généralement prévoir que l'approbation de la conception dans un cas particulier n'est pas requise.

(5) Les types de construction nécessitent une confirmation de leur conformité aux règlements techniques de construction conformément à l'article 85 bis, paragraphe 2, les homologations générales de type, les certificats généraux d'inspection des bâtiments pour les types de construction ou les homologations de type liés au projet; un écart qui n'est pas significatif est également considéré comme une correspondance. Article 21 Le paragraphe 2 s'applique en conséquence à l'utilisateur de la conception.

(6) ¹Dans le cas de conceptions dont l'utilisation dépend d'un niveau exceptionnel d'expertise et d'expérience de la part des personnes chargées de la tâche ou d'équipements spécialisés, il peut être stipulé dans l'approbation de la conception ou au moyen d'un instrument statutaire de l'autorité suprême de supervision du bâtiment,

que l'utilisateur dispose de cette expertise et de cet équipement et en fournit la preuve à un organe de contrôle conformément à l'article 24 phrase 1 point 6. ²Dans le décret, des dispositions minimales peuvent être imposées concernant la formation, la compétence (prouvée par l'intermédiaire d'un examen) et les équipements de formation, y compris les conditions de reconnaissance.

(7) Pour les conceptions qui nécessitent un niveau exceptionnel d'expertise et d'expérience, l'approbation de la conception ou l'instrument réglementaire de l'autorité suprême de supervision du bâtiment peut exiger la surveillance de ces activités par un organe de contrôle conformément à l'article 24, phrase 1, point 5.

Troisième section Produits de construction

Article 16 ter

Exigences générales relatives à l'utilisation de produits de construction

(1) Les produits de construction ne peuvent être utilisés que si, en ce qui concerne leur utilisation, les travaux structurels, lorsqu'ils sont entretenus correctement, satisfont aux exigences de la présente loi, ou qui sont fondées sur la présente loi, pendant une période de temps appropriée qui est conforme à leur finalité et qui sont adaptés à leur utilisation.

(2) Les produits de construction qui satisfont aux exigences techniques spécifiées dans les règlements d'autres États signataires de l'accord du 2 mai 1992 sur l'Espace économique européen peuvent être utilisés à condition que le niveau de protection requis en termes de santé et de sécurité humaine conformément à l'article 3, phrase 1 soit atteint de manière tout aussi permanente.

Article 16 quater

Exigences relatives à l'utilisation de produits de construction marqués CE

¹Un produit de construction portant le marquage CE peut être utilisé si les services déclarés satisfont aux exigences fixées par la présente loi ou en vertu de la présente loi pour une telle utilisation. ²Les articles 17 à 25, paragraphe 1, ne s'appliquent pas aux produits de construction portant le marquage CE sur la base du règlement (UE) n° 305/2011.

Article 17

Certificats de fonctionnalité

(1) Un certificat de fonctionnalité (articles 18 à 20) est requis pour un produit de construction si

1. il n'y a pas de disposition technique de construction et aucune règle généralement reconnue de la technologie ne s'applique,
2. le produit de construction s'écarte sensiblement d'une disposition technique de construction (article 85 bis, paragraphe 2, point 3 ou

3. si un règlement conforme à l'article 85, paragraphe 4 bis, le prévoit.
- (2) Un certificat de fonctionnalité n'est pas requis pour un produit de construction,
 1. qui s'écarte d'une règle généralement reconnue de la technologie ou
 2. qui est insignifiant pour le respect des exigences fixées de la présente loi ou en vertu de la présente loi.
- (3) L'article 85 bis du règlement technique de construction contient une liste non exhaustive de produits de construction qui n'exigent pas de certificats fonctionnalité en vertu du paragraphe 1.

Article 18

Approbation générale de la supervision du bâtiment

- (1) Le Deutsche Institut für Bautechnik (Institut allemand des technologies du bâtiment) délivre un agrément général de supervision des bâtiments pour les produits de construction, conformément aux pré-conditions de l'article 17, paragraphe 1, si leur fonctionnalité au sens de l'article 16 ter, paragraphe 1, a été prouvée.
- (2) ¹Les documents nécessaires à la justification de la demande doivent être joints. ²Si nécessaire, les pièces d'essais doivent être mises à disposition par le demandeur ou doivent être prises par des experts qui peuvent être nommés par le Deutsches Institut für Bautechnik, ou des modèles d'essai doivent être produits sous la supervision des experts. ³L'article 69 Le paragraphe 2 s'applique en conséquence.
- (3) En ce qui concerne l'exécution de l'essai, le Deutsche Institut für Bautechnik peut préciser l'organisme expert et, en ce qui concerne les échantillons, le bureau chargé de les prélever et le délai d'exécution.
- (4) ¹L'agrément général de supervision du bâtiment est révocable et est délivré pour une certaine période, généralement cinq ans. ²L'agrément peut être accordée avec des conditions. ³Il peut généralement être prolongé de cinq ans sur demande sous forme de texte; Article 73 Le paragraphe 2 phrase 2 s'applique en conséquence.
- (5) L'agrément est accordé indépendamment des droits privés des tiers.
- (6) Le Deutsche Institut für Bautechnik publie les agréments généraux de supervision du bâtiment qu'il a délivrées en fonction du sujet et du contenu principal.
- (7) Les agréments généraux de l'autorité du bâtiment en vertu de la loi d'autres pays s'appliquent également dans le pays...

Article 19

Certificat de contrôle général de la supervision du bâtiment (Allgemeines bauaufsichtliches Prüfzeugnis)

- (1) ¹Les produits de construction qui sont évalués selon des méthodes de contrôle

généralement reconnues ne nécessitent que d'un certificat général de contrôle du bâtiment au lieu d'un agrément général de supervision du bâtiment. ²Cela est annoncé avec la spécification des règles techniques pertinentes dans le règlement technique de construction conformément à l'article 85 bis.

(2) ¹Un certificat de contrôle général de supervision du bâtiment sera délivré par un organe de contrôle conformément à l'article 24, phrase 1, point 1 pour les produits de construction tels que définis au paragraphe 1, si leur fonctionnalité au sens de l'article 16 ter, paragraphe 1 est prouvée. ²L'article 18 Les paragraphes 4 à 7 de l'article 2 s'appliquent en conséquence. ³L'autorité de reconnaissance des organismes visés à l'article 24, phrase 1, point 1, et à l'article 85, paragraphe 4, point 2, peut retirer ou révoquer les certificats de supervision générale des bâtiments; Les articles 48 et 49 VwVfG¹ s'appliquent.

Article 20

Preuve de la fonctionnalité des produits de construction dans des cas individuels

¹Avec l'approbation de la plus haute autorité du bâtiment, les produits de construction peuvent être utilisés dans des cas individuels dans les conditions de l'article 17, paragraphe 1 si leur fonctionnalité au sens de l'article 16 bis, paragraphe 1 a été démontrée. ²Si aucun risque en vertu de l'article 3 phrase 1 n'est à craindre dans un cas particulier, l'autorité suprême de supervision du bâtiment peut stipuler que leur approbation dans un cas particulier n'est pas requise.

Article 21

Confirmation de la conformité

(1) Les produits de construction doivent faire l'objet d'une confirmation de leur conformité avec les règlements techniques de construction conformément à l'article 85 bis, paragraphe 2, aux agréments généraux des autorités de construction, aux certificats de contrôle général de l'autorité du bâtiment ou aux agréments dans des cas particuliers; un écart qui n'est pas significatif est également considéré comme une correspondance.

(2) La validation de la conformité est donnée par la déclaration de conformité du fabricant (article 22).

(3) Le fabricant doit remettre la déclaration de conformité en apposant un marquage de conformité «marque Ü» faisant référence à leur utilisation sur les produits de construction.

(4) Le marquage Ü doit être apposé sur le produit de construction lui-même, sur une notice d'instructions ou sur son emballage ou, en cas de problème, sur le bon de livraison ou sur son annexe.

(5) Ü-marks d'autres États fédéraux, ou de pays s'appliquent également dans le pays... .

¹ conformément à la législation fédérale du pays

Article 22

Déclaration de conformité du fabricant (Übereinstimmungserklärung des Herstellers)

(1) Le fabricant ne peut délivrer une déclaration de conformité que si une inspection interne du contrôle de qualité a garanti que le produit de construction qu'il/elle fabrique satisfait aux règlements techniques faisant autorité, au certificat général d'agrément de supervision ou de contrôle de la supervision du bâtiment ou à l'agrément dans un cas particulier.

(2) ¹Dans l'ensemble des éléments suivants – le Règlement technique de construction conformément à l'article 85 bis, les agréments de supervision générale du bâtiment, les certificats de contrôle général de la supervision du bâtiment ou les agréments dans un cas particulier – un test à effectuer sur les produits de construction par un organe de contrôle avant la délivrance de la déclaration de conformité, peut être stipulé si cela est nécessaire pour garantir la fabrication conformément à la réglementation. ²Dans ces cas, l'organe de contrôle inspecte ensuite le produit de construction pour vérifier s'il satisfait aux règlements techniques faisant autorité, à l'agrément de supervision générale du bâtiment, au certificat de contrôle général de la supervision du bâtiment ou à l'agrément dans un cas particulier.

(3) ¹Dans les règlements techniques de construction conformément à l'article 85 bis, dans les agréments généraux de l'autorité de construction ou dans les agréments dans des cas individuels, la certification peut être prescrite avant que la déclaration de conformité ne soit délivrée si cela est nécessaire pour prouver qu'un produit de construction a été fabriqué correctement. ²Dans des cas individuels, l'autorité suprême de supervision du bâtiment peut autoriser l'utilisation de produits de construction sans certification, s'il est prouvé que ces produits de construction correspondent aux règles techniques, aux agréments, aux certificats de contrôle ou aux accords visés au paragraphe 1.

(4) Les produits de construction qui ne sont pas produits en série n'exigent que la déclaration de conformité conformément au paragraphe 1, sauf indication contraire.

23

Certification

(1) Un certificat de conformité est délivré au fabricant par un organisme de certification conformément à l'article 24 si le produit de construction

1. est conforme au règlement technique de construction conformément à l'article 85 bis, paragraphe 2, à l'agrément de supervision générale du bâtiment, au certificat de contrôle de la supervision générale du bâtiment ou à l'agrément dans un cas particulier et
2. a fait l'objet d'un contrôle interne de la qualité et d'un contrôle indépendant de la qualité conformément au paragraphe 2.

(2) ¹L'inspection indépendante du contrôle de la qualité doit être effectuée par des organismes de supervision conformément à l'article 24. ²L'inspection doit vérifier régulièrement si le produit de construction satisfait aux règlements techniques de construction conformément à l'article 85 bis, paragraphe 2, à l'agrément de supervision

générale du bâtiment, au certificat de contrôle général de la supervision du bâtiment ou à l'agrément dans un cas particulier.

Article 24 **Organismes d'inspection, de certification et de contrôle**

¹L'autorité suprême de supervision du bâtiment peut reconnaître une personne physique ou morale comme

1. un organisme d'inspection chargé de délivrer les certificats de contrôle général de la supervision du bâtiment (article 19, paragraphe 2),
2. un organisme de contrôle chargé d'examiner les produits de construction avant la validation de la conformité (article 22, paragraphe 2),
3. organisme de certification (article 23, paragraphe 1),
4. un organisme de contrôle pour la supervision externe (article 23, paragraphe 2),
5. un organisme de contrôle chargé du suivi conformément à l'article 16 bis, paragraphe 7, et à l'article 25, paragraphe 2, ou
6. un organisme d'inspection en application de l'article 16 bis, paragraphe 6, et de l'article 25, paragraphe 1

si eux ou leurs employés, en fonction de leur niveau de formation, d'expertise, de fiabilité personnelle, d'impartialité et de travail, peuvent garantir que ces tâches sont exécutées conformément à la réglementation de droit public et s'ils disposent des installations nécessaires. ²La phrase 1 s'applique en conséquence aux autorités locales si elles disposent d'un personnel suffisamment formé et sont équipées des installations nécessaires. ³L'approbation des organismes d'inspection, de certification et de contrôle situés dans d'autres pays s'applique également dans le pays...

Article 25 **Exigences particulières en matière d'expertise et de soins**

(1) ¹Dans le cas de produits de construction dont la fabrication dépend de l'expertise et de l'expérience des personnes chargées de la tâche ou de l'équipement spécialisé, il peut être stipulé dans l'agrément de supervision générale du bâtiment, dans l'agrément dans un cas particulier, ou au moyen d'un instrument légal de l'autorité suprême de supervision du bâtiment, que le fabricant dispose de cette expertise et de cet équipement et en fournit la preuve à un organisme d'inspection conformément à l'article 24 phrase 1 point 6. ²Dans le décret, des dispositions minimales peuvent être imposées concernant la formation, la compétence (prouvée par l'intermédiaire d'un examen) et les équipements de formation, y compris les conditions de reconnaissance.

(2) Dans le cas des produits de construction qui, en raison de leurs propriétés particulières ou de leur utilisation particulière désignée, nécessitent une attention particulière lors de l'installation, du transport, de l'entretien ou du nettoyage, il peut être stipulé dans l'agrément de supervision générale du bâtiment, dans l'agrément dans un cas particulier, ou au moyen d'un instrument légal de l'autorité suprême de supervision

du bâtiment, que ces activités soient supervisées par un organisme d'inspection conformément à l'article 24, phrase 1, point 5, si ces activités ne sont pas déjà couvertes par le règlement (UE) 305/2011.

Quatrième section
Comportement au feu des matériaux de construction et des composants de construction Murs, plafonds, toitures

Article 26
Exigences générales relatives au comportement au feu des matériaux et éléments de construction

(1) ¹En fonction de leurs exigences en matière de comportement au feu, les matériaux de construction sont classés comme étant

1. incombustibles,
2. faiblement inflammables, ou
3. normalement inflammables.

²Les matériaux de construction qui ne sont pas considérés au moins normalement inflammables (matériaux de construction légèrement inflammables) ne doivent pas être utilisés; cela ne s'applique pas s'ils ne sont pas facilement inflammables en relation avec d'autres matériaux de construction.

(2) ¹En fonction de leurs exigences de résistance au feu, les composants du bâtiment sont classés comme étant

1. ignifuges,
2. hautement ignifuges,
3. non-propagateur d'incendie.

En ce qui concerne les éléments porteurs et d'appuis du bâtiment, la résistance au feu est liée à leur stabilité en cas d'incendie; en ce qui concerne les composants de construction pour l'étanchéité des zones, la résistance au feu est liée à leur capacité à résister à la propagation du feu. ²Les composants sont également différenciés en fonction du comportement au feu de leurs matériaux de construction

1. en composants constitués de matériaux de construction incombustibles,
2. en composants de construction dont les éléments porteurs et de supports sont constitués de matériaux de construction incombustibles et qui, dans le cas des composants destinés à l'étanchéité des zones, comportent également une couche de matériaux de construction incombustibles qui les traversent,
3. en composants de construction dont les éléments porteurs et de support sont constitués de matériaux de construction combustibles et qui ont un revêtement coupe-feu efficace, sur toute leur surface, composé de matériaux de construction incombustibles (revêtement de protection contre le feu), ainsi que de matériaux isolants composés de matériaux de construction non

combustibles, et

4. de composants en matériaux de construction inflammables.

³Sauf disposition contraire de la présente loi ou de dispositions fondées sur la présente loi,

1. les composants de construction qui doivent être ignifuges doivent au moins satisfaire aux exigences de la phrase 2, point 2, et
2. les composants qui doivent être hautement ignifuges doivent au moins satisfaire aux exigences de la phrase 2, point 3.

⁴En dérogation au paragraphe 2, phrase 3, d'autres composants en matériaux de construction inflammables, qui doivent être ignifuges ou hautement ignifuges, sont admissibles, à condition qu'ils soient conformes aux règlements techniques de construction conformément à l'article 85 bis. ⁵La quatrième phrase ne s'applique pas aux murs conformément à l'article 30, paragraphe 3, phrase 1 et aux murs conformément à l'article 35, paragraphe 4, phrase 1 point 1.

Article 27 **Murs porteurs, supports**

(1) ¹Les murs et supports porteurs doivent être stables pendant une durée suffisante en cas d'incendie. ²Ils doivent être

1. ignifuges dans les bâtiments de la classe 5,
2. hautement ignifuges dans les bâtiments de la classe 4, et
3. non-propagateurs d'incendie dans les bâtiments des classes 2 et 3.

³La phrase 2 s'applique

1. pour les planchers dans le grenier uniquement s'il existe encore des salles communes; Article 29 Le paragraphe 4, doit rester en vigueur,
2. il ne s'applique pas aux balcons, à l'exception des passages ouverts servant de corridors de secours.

(2) Dans l'étage du sous-sol, les murs porteurs et de soutien et les supports

1. doivent être ignifuges dans les bâtiments des classes 3 à 5
2. non-propagateurs d'incendie dans les bâtiments des classes 1 et 2.

Article 28 **Murs extérieurs**

(1) Les murs extérieurs et leurs parties, telles que les parapets et les revêtements maçonnés, doivent être conçus de manière à ce que la propagation du feu vers et dans ces éléments de construction soit limitée pendant une période suffisamment longue.

(2) ¹Les murs extérieurs non porteurs et les parties non porteuses des murs extérieurs porteurs doivent être constitués de matériaux de construction incombustibles; Leur constitution à partir de matériaux de construction combustibles est autorisée si ce sont des composants non-propagateurs d'incendie de fermeture de l'espace. ²La phrase 1 ne s'applique pas à

1. aux portes et fenêtres,
2. aux joints d'étanchéité, et
3. matériaux isolants combustibles en profils fermés incombustibles de structures murales extérieures et
4. petites parties qui ne contribuent pas à la propagation du feu.

(3) ¹Les surfaces murales extérieures et le revêtement mural extérieur doivent être ignifuges, y compris les matériaux et les sous-structures isolants; Les sous-structures en matériaux de construction normalement inflammables sont autorisées si les prescriptions énoncées au paragraphe 1 sont respectées. ²Les revêtements de balcon qui s'étendent au-dessus de la hauteur requise du protecteur et les installations solaires situées à côté des murs extérieurs qui chevauchent plus de deux étages doivent être de faible inflammabilité. ³Les matériaux de construction qui doivent être faiblement inflammables ne peuvent pas tomber ou couler lorsqu'ils sont allumés dans des composants de construction, conformément à la phrase 1 et à la phrase 2.

(4) ¹Dans le cas de constructions murales extérieures avec des creux ou des espaces d'air, comme les revêtement de murs extérieurs ventilés à l'arrière, qui s'étendent sur plusieurs étages, des précautions particulières doivent être prises contre la propagation du feu. ²La phrase 1 s'applique en conséquence aux doubles façades.

(5) Les paragraphes 2, 3 et 4, phrase 1 ne s'appliquent pas aux bâtiments des classes 1 à 3; Le paragraphe 4, phrase 2 ne s'applique pas aux bâtiments des classes 1 et 2. ²En s'écartant du paragraphe 3, les revêtements muraux extérieurs ventilés par l'arrière qui sont conformes aux règlements techniques de construction conformément à l'article 85 bis, à l'exception des matériaux isolants, composés de matériaux de construction normalement inflammables sont autorisés.

Article 29

Cloisons

(1) En tant que composants de construction pour l'étanchéité des zones ou des unités fonctionnelles à l'intérieur des étages, les cloisons de séparation conformément au paragraphe 2 doivent être résistantes à la propagation du feu pendant une période de temps suffisante.

(2) Les cloisons de séparation sont nécessaires

1. entre les différentes unités fonctionnelles et les zones utilisées à d'autres fins, à l'exception des corridors essentiels,
2. pour isoler les zones où il y a un risque d'explosion ou un risque accru

d'incendie,

3. entre les parties communes et les autres pièces du sous-sol.

(3) ¹Les cloisons de séparation visées au paragraphe 2 points 1 et 3 doivent être autant ignifuges que les éléments porteurs et raidissant de l'étage, mais doivent être au moins non-propagateurs du feu. ²Les murs de séparation selon le paragraphe 2, point 2 doivent être ignifuges.

(4) Les cloisons visées au paragraphe 2 doivent être portées jusqu'au plafond, au grenier jusqu'à la toiture; si les murs de séparation dans les chambres mansardées ne s'étendent que jusqu'au plafond brut, ce plafond doit être rendu ignifuge en tant qu'élément de fermeture de la pièce, y compris les composants qui le soutiennent et le renforcent.

(5) Les ouvertures des parois de cloisons visées au paragraphe 2 ne sont autorisées que si elles sont limitées au nombre et à la dimension nécessaires pour l'utilisation; elles doivent avoir des fermetures ignifuges, serrées et à fermeture automatique.

(6) Les paragraphes 1 à 5 ne s'appliquent pas aux bâtiments résidentiels des classes 1 et 2.

Article 30 **Murs coupe-feu**

(1) En tant qu'éléments de construction pour l'étanchéité des zones, les murs coupe-feu qui scellent les bâtiments (mur clé) ou qui subdivisent les bâtiments en halls d'incendie (mur coupe-feu interne) doivent empêcher la propagation du feu à d'autres bâtiments ou halls d'incendie pendant une période adéquate.

(2) Des murs coupe-feu sont exigés

1. comme murs extérieurs, sauf dans les bâtiments ne contenant pas de locaux d'habitation ou de fourneaux dont le volume total n'excède pas 50 m³, à condition que ces murs environnants soient érigés à la limite de la parcelle ou avec un écart inférieur à 2,50 m de celle-ci, à moins qu'un espace d'au moins 5 m par rapport aux bâtiments existants, ou aux bâtiments autorisés à l'avenir conformément à la réglementation en matière de construction, ne soit garanti,
2. comme mur coupe-feu interne pour subdiviser les bâtiments qui ont été agrandis à des intervalles n'excédant pas 40 m,
3. comme mur coupe-feu interne permettant de diviser les bâtiments agricoles en compartiments d'incendie d'un volume brut n'excédant pas 10 000 m³,
4. en tant que mur clé entre les bâtiments résidentiels et les bâtiments utilisés à des fins agricoles qui ont été ajoutés, et comme mur coupe-feu interne entre la partie résidentielle d'un bâtiment et la partie utilisée à des fins agricoles.

(3) ¹En cas de contraintes mécaniques supplémentaires, les murs coupe-feu doivent également être ignifuges et composés de matériaux de construction

incombustibles. ²Les éléments suivants sont autorisés à la place des murs coupe-feu dans les cas visés aux paragraphes 2, points 1) à 3):

1. Pour les structures de la classe 4, les murs qui sont hautement ignifuges, y compris sous des contraintes mécaniques supplémentaires,
2. pour les structures des classes de construction 1 à 3, les murs hautement ignifuges, et
3. pour les bâtiments des classes 1 à 3, ayant chacun la résistance au feu des parties porteuses et de support du bâtiment, mais au moins des éléments ignifuges de l'intérieur et de l'extérieur vers l'intérieur, la résistance au feu des composants ignifuges.

³Dans les cas visés au paragraphe 2, point 4, les murs ignifuges sont autorisés à la place des murs coupe-feu si le volume total du bâtiment utilisé à des fins agricoles, ou une partie de celui-ci, ne dépasse pas 2 000 m³.

(4) ¹Les murs coupe-feu doivent traverser jusqu'à la couverture du toit et être disposés l'un sur l'autre sur tous les étages. ²En dérogation à cette règle, des murs peuvent être disposés en quinconce au lieu de murs coupe-feu internes si

1. les murs, en outre, correspondent au paragraphe 3, phrase 1,
2. les plafonds, lorsqu'ils sont joints à ces murs, sont ignifugés, composés de matériaux de construction incombustibles et ne présentent pas d'ouvertures,
3. les éléments de construction supportant ces murs et plafonds sont ignifuges et constitués de matériaux de construction incombustibles,
4. les murs extérieurs dans la largeur du décalage à l'étage supérieur ou inférieur au décalage sont résistants au feu, et
5. les ouvertures dans les murs extérieurs de la zone du décalage sont disposées de telle manière, ou d'autres précautions sont prises, de sorte qu'il n'y ait aucun danger de propagation du feu à d'autres locaux d'incendie.

(5) ¹Les murs coupe- feu doivent être conduits à 0,30 m au-dessus de la toiture ou fermés au niveau de la toiture avec un panneau résistant au feu en matériaux de construction incombustible qui dépasse de 0,50 m des deux côtés; en outre, les parties combustibles du toit ne doivent pas être placées au-dessus. ²Dans les bâtiments des classes de construction 1 à 3, les parois d'incendie doivent être placées au moins jusqu'à la toiture. ³La phrase 2 s'applique également aux...*)¹ bâtiments légalement existants, qui deviennent une classe de bâtiment 4 au moyen de conversions de greniers pour créer un espace de vie. ⁴Tous les vides restants doivent être complètement remplis de matériaux de construction incombustibles.

(6) Si des bâtiments ou des parties de bâtiments qui se rencontrent à un coin doivent être séparés par un mur coupe-feu, la distance entre ce mur et le coin intérieur doit être d'au moins 5 m; Cela ne s'applique pas si l'angle du coin intérieur est supérieur à 120 degrés ou si au moins une paroi extérieure d'une longueur de 5 m est conçue comme une paroi ouverte et résistante au feu faite de matériaux de

¹ Conformément à la législation nationale

construction incombustibles, dans les bâtiments des classes de construction 1 à 4 en tant que paroi sans ouverture, hautement résistante au feu.

(7) ¹Les composants de construction avec des matériaux de construction combustibles ne doivent pas être placés au-dessus des coupe-feu. ²Dans le cas de constructions murales extérieures, telles que des revêtements pour murs extérieurs ventilés à l'arrière ou à double façade, qui peuvent favoriser une propagation du feu latérale, des précautions particulières doivent être prises contre la propagation du feu dans la zone des coupe-feu. ³Le revêtement mural externe pour les murs clés doit être incombustible, y compris leurs matériaux isolants et leurs sous-structures. ⁴Les composants de construction ne peuvent intervenir dans les murs de feu que dans la mesure où leur résistance au feu n'est pas compromise; cela s'applique en fonction des câbles, des fentes de câbles et des cheminées.

(8) ¹Les ouvertures dans les coupe-feu ne sont pas autorisées. ²Elles ne sont autorisées dans les coupe-feu internes que si elles sont limitées au nombre et à la dimension requise pour l'utilisation; les ouvertures doivent avoir des fermetures résistantes au feu, serrées et à fermeture automatique.

(9) Le traitement ignifugé n'est autorisé dans les coupe-feu internes que s'il est limité au nombre et à la dimension requise pour l'utilisation.

(10) Le paragraphe 2, point 1 ne s'applique pas aux parois latérales des porches au sens de l'article 6, paragraphe 6, s'ils maintiennent une distance du bâtiment voisin ou de la limite voisine correspondant à leur propre surplomb, mais d'au moins 1 m. Les paragraphes 4 à 10 s'appliquent également aux murs autorisés à la place des pare-feu conformément au paragraphe 3 phrases 2 et 3.

Article 31 Plafonds

(1) ¹En cas d'incendie, les plafonds, en tant que composants porteurs et composants entre les étages pour l'étanchéité des zones, doivent être stables et résistants à la propagation du feu pendant une période de temps adéquate. ²Ils doivent être

1. ignifuges dans les bâtiments de la classe 5,
2. hautement ignifuges dans les bâtiments de la classe 4, et
3. non-propagateurs d'incendie dans les bâtiments des classes 2 et 3.

³La phrase 2 s'applique

1. aux planchers dans le grenier uniquement s'il est possible d'utiliser des espaces communs; Article 29 Le paragraphe 4, doit rester en vigueur,
2. il ne s'applique pas aux balcons, à l'exception des passages ouverts servant de corridors de secours.

(2) ¹Dans le sous-sol, les plafonds

1. doivent être ignifuges dans les bâtiments des classes 3 à 5
2. non-propagateurs d'incendie dans les bâtiments des classes 1 et 2.

²Les plafonds doivent être ignifuges

1. au-dessus et au-dessous des zones où il y a un risque d'explosion ou un risque accru d'incendie, sauf dans les bâtiments résidentiels des classes 1 et 2,
2. entre la partie agricole et la partie résidentielle d'un immeuble.

(3) Les plafonds doivent être reliés au mur extérieur de manière à satisfaire aux exigences du paragraphe 1, phrase 1.

(4) Les ouvertures dans les plafonds pour lesquelles une résistance au feu est stipulée ne sont autorisées que

1. dans les bâtiments des classes 1 et 2,
2. à l'intérieur d'une même unité fonctionnelle d'une surface totale n'excédant pas 400 m² sur deux étages au maximum,
3. s'ils sont limités au nombre et à la dimension nécessaires à leur finalité et s'ils présentent des joints avec la résistivité au feu du plafond.

Article 32

Toits

(1) Les revêtements de toit doivent résister pendant une période de temps adéquate à une charge d'incendie externe due à des étincelles volantes et à la chaleur rayonnante (couverture de toit dure).

(2) ¹Les toitures ne répondant pas aux exigences du paragraphe 1 sont autorisées pour les bâtiments des classes de bâtiment 1 à 3 si les bâtiments

1. ont une distance d'au moins 12 m par rapport à la limite du terrain,
2. ces structures sont situées à au moins 15 m des bâtiments sur la même parcelle qui possèdent des revêtements de toit dur,
3. il existe un écart d'au moins 24 m entre ces structures et les bâtiments sur la même parcelle dont des revêtements de toit ne satisfont pas aux exigences du paragraphe 1, et
4. il existe un écart d'au moins 5 m entre ces structures et les bâtiments sur la même parcelle qui ne contiennent pas de locaux d'habitation ou de fourneaux et dont le volume total ne dépasse pas 50 m³.

²Lorsque les structures doivent maintenir un écart selon la phrase 1, dans le cas des bâtiments résidentiels des classes 1 et 2,

1. un écart d'au moins 6 m suffit dans les cas visés au point 1,
2. un écart d'au moins 9 m suffit dans les cas visés au point 2,
3. un écart d'au moins 12 m suffit dans les cas visés au point 3.

(3) Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas

1. aux bâtiments sans espaces communs et sans cheminées d'un volume brut n'excédant pas 50 m³,
2. aux toitures translucides en matériaux de construction incombustibles; les joints d'étanchéité combustibles et les matériaux isolants combustibles dans des profilés incombustibles sont autorisés,
3. les fenêtres de toit et les lucarnes dans les bâtiments résidentiels,
4. les auvents d'entrée et les auvents en matériaux de construction incombustibles,
5. les surplombs de porche fabriqués à partir de matériaux combustibles où les entrées ne mènent qu'aux habitations.

(4) Par dérogation aux paragraphes 1 et 2,

1. les sections translucides de matériaux de construction combustibles dans les toitures visées au paragraphe 1; et
2. les couvertures de toit enherbées sont

permises s'il n'y a pas de risque de déclenchement d'un incendie en cas d'exposition du feu extérieur à des étincelles volantes et à la chaleur rayonnante, ou si des précautions sont prises pour éviter cela.

(5) ¹Les débords de toit, les corniches et les structures de toit, les toitures translucides, les différents types de lucarnes et les installations solaires doivent être disposées et fabriquées de manière à ce que le feu ne puisse pas se propager à d'autres parties du bâtiment ou aux propriétés voisines. ²Les distances suivantes doivent être respectées par rapport aux murs coupe-feu et aux murs autorisés à la place des murs coupe-feu:

1. sans interstice
 - a) Les fenêtres de toit, lucarnes et ouvertures dans la toiture, si les murs dépassent la toiture d'au moins 30 cm conformément à la clause 1,
 - b) Les installations solaires, fenêtres dormantes et les structures de toit similaires en matériaux de construction combustibles si elles sont protégées contre la propagation du feu par les murs conformément à la clause 1.

2. au moins 0,50 m

Les installations solaires installées à une hauteur maximale de 30 cm au-dessus du toit ou intégrées au toit si elles ne tombent pas sous le point 1, point b).

3. au moins 1,25 m

a) les fenêtres de toit, lucarnes et ouvertures non couvertes par le point 1, point a),

b) les lucarnes et les structures de toit similaires, si elles ne sont pas couvertes par le point 1, point b),

c) Les installations solaires non couvertes par le point 1, point b), et point 2.

(6) ¹Dans leur rôle de composants de construction de fermeture des zones, les toits des structures construites les unes à côté des autres avec un avant-toit latéral doivent être ignifuges pour une charge d'incendie qui commence à l'intérieur et se propage vers l'extérieur. Cela s'applique également à leurs éléments de construction porteurs et de soutien. ²Les ouvertures dans ces pans de toit doivent être mesurées horizontalement à au moins 2 m du mur coupe-feu ou du mur autorisé à la place du mur coupe-feu.

(7) ¹Dans leur rôle de composants de construction pour la fermeture des zones par rapport à une charge d'incendie qui commence à l'intérieur et se propage vers l'extérieur, les toits des extensions adjacentes à des murs extérieurs comportant des ouvertures ou qui ne sont pas conçus pour résister au feu doivent avoir la résistance au feu des plafonds de la partie du bâtiment à laquelle ils sont annexés à une distance de 5 m de ces murs. Cela s'applique également à leurs éléments de construction porteurs et de soutien. ²Cela ne s'applique pas aux extensions des bâtiments résidentiels des classes 1 à 3.

(8) En cas de travaux à effectuer à partir du toit, des dispositifs doivent être fixés qui peuvent être utilisés en toute sécurité.

Cinquième section **Évacuations d'incendie, ouvertures, protections**

Article 33 **Évacuations d'incendie principales et secondaires**

(1) ¹Pour les unités d'utilisation telles que les appartements, les cabinets médicaux et les locaux commerciaux indépendants, il doit y avoir au moins deux voies d'évacuation indépendantes vers l'extérieur à chaque étage avec des salles communes; cependant, les deux voies d'évacuation peuvent conduire à l'intérieur de l'étage par le même couloir nécessaire. ²Une deuxième voie d'évacuation n'est pas nécessaire pour les unités de plain-pied si, en cas d'incendie, le sauvetage est possible via une sortie directe vers l'extérieur.

(2) ¹Dans le cas des unités fonctionnelles visées au paragraphe 1 qui ne sont pas situées au rez-de-chaussée, la première évacuation d'incendie doit passer par un escalier essentiel. ²La deuxième évacuation d'incendie peut prendre la forme d'un autre

escalier essentiel ou d'un point situé à l'intérieur de l'unité fonctionnelle qui peut être atteint par matériel de secours des pompiers. ³Une seconde évacuation d'incendie n'est pas nécessaire si le sauvetage est possible par un escalier accessible en toute sécurité et qui ne peut pas être pénétré par le feu et la fumée (escalier de sécurité).

(3) ¹Les bâtiments dont la deuxième issue de secours débouche sur un équipement de sauvetage par les pompiers et où le bord supérieur du parapet des fenêtres ou des lieux désignés pour déboucher est à plus de 8 m au-dessus de la surface du sol ne peuvent être installés que si la brigade d'incendie dispose de l'équipement de sauvetage nécessaire tel que des véhicules de sauvetage élévateurs. ²Dans le cas de structures spéciales, la deuxième issue de secours ne peut passer par l'équipement de secours des pompiers que s'il n'y a pas d'objections liées au sauvetage.

Article 34 **Escaliers**

(1) ¹Chaque étage non situé au niveau du sol et l'espace grenier utilisable d'un bâtiment doivent être accessibles par au moins un escalier (escalier essentiel). ²Au lieu des escaliers nécessaires, des rampes à une pente douce sont autorisées.

(2) ¹Les escaliers escamotables et les escaliers mécaniques ne sont pas autorisés en tant qu'escaliers essentiels. ²Dans les structures des classes de bâtiment 1 et 2, les marches rétractables et les échelles (à marches) sont autorisées comme moyen d'accès à un grenier qui ne contient pas de local d'habitation.

(3) ¹Les escaliers essentiels doivent être conduits en un seul tour à tous les étages connectés; ils doivent être directement reliés aux escaliers vers l'espace grenier. ²Cela ne s'applique pas aux escaliers

1. dans les structures des classes de construction 1 à 3,
2. conformément à l'article 35, paragraphe 1, phrase 3, point 2.

(4) ¹Les parties porteuses des escaliers nécessaires doivent être

1. ignifuges dans les structures de la classe 5 et constituées de matériaux de construction incombustibles,
2. constituée de matériaux de construction incombustibles dans les structures de la classe 4, et
3. sont constituées de matériaux de construction incombustibles ou ignifuges dans les bâtiments de la classe 3. ²Les parties porteuses des escaliers extérieurs conformément à l'article 35, paragraphe 1, phrase 3, point 3 doivent être constituées de matériaux de construction incombustibles pour les structures de construction de classe 3 à 5.

(5) La largeur effective des escaliers (des escaliers) et des paliers des escaliers essentiels doit être suffisante pour le plus grand flux de personnes prévu.

(6) ¹Les volées de marches doivent avoir une rambarde fixe et sûre. ²Des

rambardes des deux côtés et des rambardes intermédiaires doivent être prévues pour les escaliers, dans la mesure où la sécurité de mouvement l'exige.

(7) Un escalier ne peut pas commencer immédiatement derrière une porte qui s'ouvre vers l'escalier; il doit y avoir un espace suffisant entre l'escalier et la porte.

Article 35 **Cages d'escalier essentielles, sorties**

(1) ¹Afin de garantir des issues de secours vers l'extérieur à partir des différents étages, chaque escalier essentiel doit être situé dans son propre escalier continu (escalier essentiel). ²Les cages d'escalier essentielles doivent être aménagées et conçues de manière à ce que les escaliers nécessaires puissent être utilisés pendant une durée suffisante en cas d'incendie. ³Les cages d'escaliers essentiels qui ne disposent pas de leur propre escalier sont autorisés

1. dans les bâtiments des classes 1 et 2,
2. lorsqu'ils relient jusqu'à deux étages au sein d'une même unité fonctionnelle d'une superficie maximale de 200 m² si une autre issue de secours peut être atteinte à chaque étage,
3. comme escalier extérieur si son utilisation est suffisamment sûre et ne peut pas être mise en danger en cas d'incendie.

(2) ¹Au moins une issue menant à un escalier essentiel ou à l'extérieur doit être accessible après un maximum de 35 m de tout point d'un local d'habitation ou d'un étage du sous-sol. ²Les étages de sous-sol situés les uns sur les autres doivent avoir chacun au moins deux sorties vers des escaliers essentiels ou vers l'extérieur. ³Si plusieurs cages d'escalier essentielles sont nécessaires, elles doivent être distribuées de manière à ce qu'elles soient aussi opposées que possible et que les voies de secours soient aussi courtes que possible.

(3) ¹Chaque escalier essentiel doit avoir un accès extérieur direct. ²Si la sortie d'un escalier essentiel ne mène pas directement à l'extérieur, la zone entre l'escalier essentiel et la sortie extérieure doit

1. être au moins aussi large que les escaliers correspondants,
2. avoir des murs qui satisfont aux exigences relatives aux murs de l'escalier,
3. avoir des joints étanches à la fumée et à fermeture automatique vers les couloirs essentiels et
4. être sans ouvertures vers d'autres pièces, à l'exception des couloirs essentiels.

(4) ¹Dans leur rôle de composants de construction pour l'étanchéité des zones, les murs des escaliers essentiels doivent

1. être conçus comme des murs coupe-feu des structures de classe 5,

2. être hautement ignifuges dans les bâtiments de la classe 4, même sous contrainte mécanique supplémentaire, et
3. ignifuges dans les bâtiments de la classe 3.

²Cela n'est pas nécessaire pour les murs extérieurs des escaliers constitués de matériaux de construction incombustibles et qui ne peuvent pas être mis en danger par d'autres éléments de construction jouxtant ces murs extérieurs en cas d'incendie.

³L'extrémité supérieure des locaux d'escaliers nécessaires en tant qu'élément de fermeture des locaux doit avoir la résistance au feu des plafonds du bâtiment; cette disposition ne s'applique pas si l'extrémité supérieure est le toit et les murs des cages d'escalier atteignent le dessous de la toiture.

(5) Dans les escaliers et les zones essentiels visés au paragraphe 3, phrase 2,

1. les revêtements, plâtrages, matériaux isolants, plafonds suspendus et accessoires doivent être constitués de matériaux de construction incombustibles,
2. les murs et plafonds constitués de matériaux de construction combustibles doivent avoir un revêtement de matériaux incombustibles suffisamment épais,
3. les revêtements de sol, à l'exception des sections antidérapantes, doivent être composés au moins de matériaux de construction à faible inflammabilité.

(6) ¹Dans les escaliers essentiels, les ouvertures

1. vers les sous-sols, vers les greniers non aménagés, les ateliers, les magasins, les locaux de stockage et similaires et les autres espaces et unités d'utilisation d'une superficie supérieure à 200 m², à l'exclusion des appartements, au moins des finitions ignifuges, anti-fumées et à fermeture automatique,
2. vers les couloirs essentiels doivent être munis de joints étanches à la fumée et à fermeture automatique, et
3. vers les autres zones et unités fonctionnelles doivent au moins avoir des joints à fermeture étanche et à fermeture automatique.

²Les fermetures de protection incendie et de protection contre la fumée peuvent contenir des parties latérales translucides et des lucarnes si la fermeture n'a pas une largeur supérieure à 2,50 m au total.

(7) ¹Les escaliers essentiels doivent être éclairés. ²Les escaliers essentiels qui n'ont pas de fenêtres dans les bâtiments de plus de 13 m de haut conformément à l'article 2, paragraphe 3, phrase 2 doivent avoir un éclairage de secours.

(8) ¹Les cages d'escalier essentielles doivent être ventilées et pouvoir être vidées de fumée pour soutenir un travail d'extinction efficace. ²Elles doivent

1. avoir des fenêtres d'une section transversale libre d'au moins 0,50 m² qui mènent directement vers l'extérieur et qui peuvent être ouvertes, sur chaque étage au-dessus du sol, ou

2. avoir une ouverture pour dissiper la fumée au point le plus élevé.

³Dans les cas visés à la phrase 2, point 1, une ouverture pour l'extraction de la fumée est requise dans les bâtiments de la classe 5 au point le plus haut; dans le cas de la phrase 2, point 2, des précautions particulières doivent être prises dans les bâtiments des classes 4 et 5, dans la mesure où cela est nécessaire pour satisfaire aux exigences de la phrase 1. ⁴Dans chaque escalier, les ouvertures pour dissiper la fumée selon les phrases 2 et 3 doivent avoir une section transversale libre d'au moins 1 m² et des dispositifs d'ouverture de leurs joints qui peuvent être actionnés aussi bien du rez-de-chaussée que du palier supérieur.

Article 36 **Couloirs essentiels, passages ouverts**

(1) ¹Les couloirs par lesquels les issues de secours mènent des salles communes ou des unités d'utilisation avec salles de loisirs aux sorties dans les cages d'escalier nécessaires ou vers l'extérieur (couloirs nécessaires) doivent être disposés et conçus de manière à pouvoir être utilisés suffisamment longtemps en cas d'incendie. ²Les couloirs essentiels ne sont pas requis

1. dans les bâtiments résidentiels des classes 1 et 2,
2. dans les autres bâtiments des classes 1 et 2, à l'exception des sous-sols,
3. à l'intérieur des unités fonctionnelles n'excédant pas 200 m² de surface et à l'intérieur des logements, ou
4. à l'intérieur des unités fonctionnelles desservant un usage de bureau ou administratif, dont la superficie ne dépasse pas 400 m²; cela s'applique également aux parties d'unités d'utilisation plus grandes si ces parties ne sont pas supérieures à 400 m², ont des cloisons conformément à l'article 29, paragraphe 2, point 1, et chaque partie a des voies d'évacuation conformément à l'article 33, paragraphe 1, indépendamment des autres parties.

(2) ¹Les couloirs essentiels doivent être suffisamment larges pour le plus grand flux prévu de personnes prévus. ²Une séquence de moins de trois marches est inadmissible dans les couloirs.

(3) ¹Les couloirs essentiels doivent être subdivisés en halls de fumée au moyen de joints non verrouillables, étanches à la fumée et à fermeture automatique. ²Les lobbies de fumée ne doivent pas avoir plus de 30 m de long. ³Les fermetures doivent être conduites jusqu'au plafond; elles peuvent être acheminées jusqu'au plafond suspendu des couloirs si le plafond suspendu est ignifugé. ⁴Les couloirs essentiels n'ayant qu'une seule direction d'évacuation qui mène à un escalier de sécurité ne peut pas avoir plus de 15 m de long. ⁵Les points 1 à 4 ne s'appliquent pas aux passages ouverts conformément au paragraphe 5.

(4) ¹En tant que composants de construction pour l'étanchéité des zones, les parois des couloirs essentiels doivent être ignifugés; dans les étages de sous-sol où les éléments porteurs et les supports du bâtiment doivent être ignifuges, les parois doivent également être ignifuges. ²Les parois doivent être conduites jusqu'au plafond; ³Elles

peuvent être conduites jusqu'au plafond inférieur des couloirs si le plafond inférieur est ignifugé et qu'une fermeture du local comparable à celle prévue à la phrase 1 est assurée. ⁴Les parois de ces murs doivent se fermer hermétiquement; les ouvertures vers les zones de stockage dans le sous-sol doivent avoir des fermetures ignifuges, serrées et à fermeture automatique.

(5) ¹Pour ce qui est des murs et des parapets de couloirs essentiels n'ayant qu'une seule direction d'évacuation qui sont aménagées comme des passages ouverts devant les murs extérieurs, le paragraphe 4 s'applique en conséquence. ²Les fenêtres sont autorisées dans ces parois extérieures à partir d'une hauteur de parapet de 0,90 m vers le haut.

(6) Dans les couloirs essentiels et les passages ouverts visé au paragraphe 5,

1. le revêtement, le plâtre, les plafonds suspendus et les matériaux isolants sont faits de matériaux de construction incombustibles,

2. les murs et plafonds constitués de matériaux de construction combustibles doivent avoir un revêtement de matériaux incombustibles suffisamment épais.

Article 37

Fenêtres, portes, autres ouvertures

(1) Dans le cas où les surfaces vitrées ne peuvent pas être nettoyées en toute sécurité du rez-de-chaussée, de l'intérieur du bâtiment ou des loggias ou des balcons, des équipements tels que des ascenseurs, des dispositifs de maintien ou des rails doivent être installés pour faciliter le nettoyage depuis l'extérieur.

(2) ¹Les portes et autres surfaces vitrées qui descendent jusqu'au sol des zones de circulation généralement accessibles doivent être marquées de manière à pouvoir être facilement identifiées. ²Des mesures de protection supplémentaires sont prévues pour les grandes surfaces vitrées si la sécurité routière l'exige.

(3) Les portes d'entrée des logements qui doivent être accessibles par des ascenseurs doivent avoir une largeur libre d'au moins 0,90 m.

(4) ¹Chaque sous-sol sans fenêtres doit avoir au moins une ouverture vers l'extérieur pour permettre l'extraction de fumée. ²Les lucarnes communes pour les caves ne sont pas autorisés en ce qui concerne les étages de sous-sol situés les uns sur les autres.

(5) ¹Les fenêtres qui servent d'issue de secours conformément à l'article 33, paragraphe 2, phrase 2, doivent avoir des dimensions d'au moins 0,9 x 1,2 m, mesurées à l'air libre, et être disposées à une hauteur maximale de 1,2 m au-dessus du bord supérieur du plancher. ²Si ces fenêtres sont situées dans des pentes de toit ou des structures de toit, leur bord inférieur, ou une sortie située devant, mesurée horizontalement, ne doit pas se trouver à plus de 1 m du bord l'avant-toit.

Article 38

Protections

(1) Dans, sur et autour des structures physiques, les éléments suivants doivent

être clôturés ou munis de parapets:

1. Les zones qui sont généralement destinées à être parcourues à pied et qui sont directement adjacentes à des zones situées plus bas de plus d'un mètre; cela ne s'applique pas si la clôture est en contradiction avec la finalité des zones,
2. les lucarnes et les toits en verre qui ne sont praticables dans les zones généralement destinées à être piétinées, s'ils ne dépassent pas de plus de 0,50 m de ces zones,
3. les toits ou les parties de toit destinés au séjour temporaire de personnes,
4. les ouvertures dans les plafonds accessibles et dans les toits ou parties de toits selon le point 3 si elles ne sont pas solidement recouvertes,
5. les surfaces vitrées dans les plafonds et dans les toits ou les parties de toits visées au point 3 sur lesquelles on ne peut pas marcher,
6. les côtés libres des volées (d'escaliers), des paliers et des ouvertures d'escaliers (cages d'escaliers),
7. les puits de lumières légers des caves et les puits de service adjacents aux zones de circulation s'ils ne sont pas recouverts de manière à assurer la sécurité de la circulation.

(2) ¹Les puits lumineux des caves et les puits de service dans les zones de circulation doivent être couverts de manière sécuritaire à la hauteur de la zone de circulation. ²Les regards d'égout situés dans et autour des zones de circulation doivent être protégés contre tout enlèvement non autorisé. ³Les fenêtres situées directement à côté des escaliers, et dont les parapets sont en dessous de la hauteur requise pour le protecteur, doivent être sécurisées.

(3) ¹Les parapets des fenêtres doivent avoir une hauteur d'au moins 0,80 m sur les zones dont la hauteur de chute est inférieure ou égale à 12 m, et d'au moins 0,90 m sur les zones dont la hauteur de chute est supérieure à 12m. ²Les hauteurs de garde-corps inférieures sont autorisées si les hauteurs minimales prévues au paragraphe 4 sont respectées au moyen d'autres appareils.

(4) Les autres protecteurs nécessaires doivent avoir les hauteurs minimales suivantes:

1. Protecteurs de sauvegarde des ouvertures dans les plafonds et les toits sur lesquels on peut marcher et les protecteurs des zones où la distance au sol est de 1 à 12 m, 0,90 m,
2. Protecteurs des zones d'une hauteur de chute supérieure à 12 m, 1,10 m.

Sixième section
Aménagements techniques des bâtiments

Article 39
Ascenseurs

(1) ¹Les ascenseurs à l'intérieur des bâtiments doivent avoir leurs propre cage d'ascenseurs pour éviter que la propagation du feu ne se propage pas à d'autres étages pendant une période de temps suffisante. ²Jusqu'à trois ascenseurs peuvent être situés dans une cage d'ascenseur. ³Les ascenseurs sans leurs propres cage d'ascenseur sont autorisés

1. à l'intérieur d'un escalier essentiel, sauf dans les immeubles de grande hauteur,
2. dans les zones qui relient différents étages,
3. pour la liaison d'étages qui peuvent être ouvertement connectés les uns aux autres,
4. dans les bâtiments des classes 1 et 2. Ils doivent être encastrés en toute sécurité.

(2) ¹Les murs des cages d'ascenseurs doivent être des composants de fermeture d'espace

1. dans les structures de classe de construction 5, ils doivent être ignifuges et être constitués de matériaux de construction incombustibles,
2. hautement ignifuges dans les bâtiments de la classe 4, et
3. ignifuges dans les bâtiments de la classe 3;

Les parois de la cage d'ascenseur constituées de matériaux combustibles doivent avoir un revêtement suffisamment épais en matériaux incombustibles du côté de la cage. ²Les portes de la cage d'ascenseur et les autres ouvertures dans les murs de la cage d'ascenseur présentant la résistance au feu requise doivent être établies d'une manière à ne pas interférer avec les exigences visées au paragraphe 1, point 1.

(3) ¹Les cages d'ascenseurs doivent être ventilées et avoir une ouverture pour l'évacuation de la fumée dont la section transversale libre d'au moins 2,5 % de la surface de la cage d'ascenseur (mais au moins 0,10 m²). ²Cette ouverture peut avoir un joint qui s'ouvre automatiquement en cas d'incendie et qui peut être actionné à partir d'au moins un endroit approprié. ³L'emplacement des ouvertures d'évacuation de la fumée doit être choisi de manière à ce que l'évacuation de la fumée ne soit pas affectée par le vent.

(4) ¹Les bâtiments d'une hauteur supérieure à 13 m conformément à l'article 2, paragraphe 3, phrase 2 doivent disposer d'un nombre suffisant d'ascenseurs; cela ne s'applique pas aux extensions ultérieures et aux changements d'utilisation de l'étage supérieur ni à l'addition de deux étages. ²Parmi ces ascenseurs, au moins un doit s'arrêter à tous les étages et pouvoir accueillir des poussettes, des fauteuils roulants, des civières et des charges. ³Cet ascenseur doit être accessible en permanence depuis

le secteur des transports publics et depuis toutes les unités d'utilisation du bâtiment.
⁴Les arrêts au dernier étage, au rez-de-chaussée et au sous-sol ne sont pas nécessaires s'ils ne peuvent être produits qu'avec une difficulté particulière.

(5) ¹Les ascenseurs destinés pour accueillir une civière doivent avoir une surface au sol utilisable d'au moins 1,10 m x 2,10 m, pour accueillir un fauteuil roulant d'au moins 1,10 m x 1,40 m; Les portes doivent avoir une largeur de passage libre d'au moins 0,90 m. ²Dans un ascenseur pour fauteuils roulants et civières, la partie de la surface au sol de la cabine qui n'est pas requise pour les fauteuils roulants peut être bloquée par une porte verrouillable. ³Avant la zone de l'ascenseur, il doit y avoir une zone de mouvement suffisante.

Article 40 **Conduits, puits d'entretien et gaines**

(1) Les conduits ne peuvent être acheminés à travers les éléments de fermeture des locaux pour lesquels la résistance au feu est spécifiée que s'il n'y a pas de risque de propagation de l'incendie pendant une période de temps suffisamment longue ou si des précautions ont été prises pour éviter cela; Ceci ne s'applique pas

1. aux structures des classes de bâtiments 1 et 2,
2. à l'intérieur des logements,
3. au sein d'une même unité fonctionnelle dont la surface totale n'excède pas 400 m² sur deux étages au maximum.

(2) Les conduits ne sont autorisés que dans les escaliers essentiels, dans les zones visées à l'article 35, paragraphe 3, phrase 2, et dans les couloirs essentiels, si ces zones peuvent être utilisées comme issues de secours pendant une période de temps suffisante en cas d'incendie.

(3) Le paragraphe 1 et l'article 41, paragraphe 2, phrase 1, et le paragraphe 3 s'appliquent en conséquence aux puits et conduits d'installation.

Article 41 **Systèmes de ventilation**

(1) Les systèmes de ventilation doivent être sûrs et ignifuges; ils ne doivent pas nuire au bon fonctionnement des systèmes de tir.

(2) ¹Les conduits de ventilation ainsi que leurs habillages et matériaux isolants doivent être constitués de matériaux de construction ininflammables; les matériaux de construction inflammables sont autorisés si le conduit d'aération ne contribue pas à la naissance et à la propagation de l'incendie. ²Les conduits de ventilation ne peuvent accueillir que les éléments de fermeture de la pièce pour lesquels la résistance au feu est spécifiée s'il n'y a pas de risque de propagation de l'incendie pendant une période de temps suffisamment longue ou si des précautions ont été prises pour éviter cela.

(3) Les machines de ventilation doivent être fabriquées de manière à ne pas transmettre les odeurs et les poussières à d'autres endroits.

(4) ¹Les installations de ventilation ne doivent pas être mises en place dans les installations d'évacuation des gaz d'échappement; L'utilisation conjointe de conduits de ventilation pour la ventilation et pour le rejet des gaz d'échappement des foyers est autorisée en l'absence de préoccupations concernant la sécurité opérationnelle et la protection contre l'incendie. ²L'air évacué doit être acheminé à l'extérieur. ³Les installations qui ne font pas partie de la machine de ventilation ne sont pas autorisées dans les conduits de ventilation.

(5) Les paragraphes 2 et 3 ne s'appliquent pas

1. aux structures des classes de bâtiments 1 et 2,
2. à l'intérieur des logements,
3. dans la même unité d'utilisation avec pas plus de 400 m² sur deux étages au maximum.

(6) En ce qui concerne les installations de ventilation et de climatisation et les systèmes de chauffage à air chaud, les paragraphes 1 à 5 s'appliquent en conséquence.

Article 42

Systèmes de combustion, autres systèmes de production de chaleur et d'alimentation en énergie

(1) Les chaudières et les installations d'évacuation des fumées (installations de chauffage) doivent être fiables sur le plan opérationnel et à l'épreuve du feu.

(2) Les foyers ne peuvent être installés dans les locaux que s'il n'y a pas de danger en raison du type de foyer et de l'emplacement, de la taille, de l'état structurel et de l'utilisation des pièces.

(3) ¹Les gaz de combustion provenant des appareils de chauffage doivent être évacués par des tuyaux d'échappement, des cheminées et des pièces de raccordement (installations de gaz de combustion) de manière à ne pas entraîner de dangers ni de nuisances déraisonnables. ²Le nombre requis d'installations de gaz de combustion doit être construit et positionné de manière à ce que les fours du bâtiment puissent être raccordés conformément à la réglementation. ³Ils doivent pouvoir être facilement nettoyés. ⁴Les phrases 1 à 3 ne s'appliquent pas aux systèmes de combustion pouvant fonctionner conformément à l'état de la technique sans dispositif de décharge des gaz d'échappement.

(4) ¹Les récipients et les canalisations pour les gaz et les liquides combustibles doivent être fiables sur le plan opérationnel et ignifuges. ²Ces récipients et combustibles solides doivent être installés ou stockés de manière à ce qu'aucun danger ou nuisance déraisonnable ne s'ensuive.

(5) Les paragraphes 1 à 3 s'appliquent en conséquence aux moteurs fixes à combustion, aux centrales combinées de chaleur et d'électricité, aux piles à combustible, aux compresseurs et aux électrolyseurs d'hydrogène, ainsi qu'aux rejets

de leurs gaz de procédé.

Article 43

Installations sanitaires, compteurs d'eau

(1) Les salles de bains et les toilettes sans fenêtre ne sont autorisées que si une ventilation efficace est assurée.

(2) ¹Chaque logement doit avoir son propre compteur d'eau. ²Cela ne s'applique pas en cas de changement d'affectation si l'exigence visée à la phrase 1 ne peut être satisfaite qu'avec un niveau disproportionné de dépenses supplémentaires.

Article 44

Fosses septiques, réservoirs

¹Les réservoirs et les fosses septiques doivent être suffisamment grands et étanches à l'eau. ²Ils doivent avoir un couvercle et des ouvertures serrées et sécurisées pour le nettoyage et la vidange. ³Ces ouvertures ne peuvent être accessibles que de l'extérieur. ⁴Les installations doivent être ventilées de telle sorte que des blessures pour la santé ou des nuisances déraisonnables n'en résultent pas. ⁵Les conduites d'alimentation des systèmes d'évacuation des eaux usées doivent être fermées, étanches et, si nécessaire, mises en place pour le nettoyage.

Article 45

Stockage des déchets solides

Les déchets solides peuvent être stockés à l'intérieur des bâtiments à titre temporaire, mais, dans le cas de bâtiments des classes 3 à 5, uniquement si les zones désignées

1. disposent de murs de séparation et de plafonds en tant qu'éléments de construction pour sceller les zones avec la résistance au feu des murs porteurs,
2. disposent d'ouvertures vers la zone d'installation depuis l'intérieur du bâtiment avec des joints ignifuges qui se ferment étroitement et automatiquement,
3. peuvent être drainés directement de l'extérieur et
4. disposer d'une ventilation permanente et efficace.

Article 46

Installations de protection contre la foudre

Les systèmes structurels, dans lesquels la foudre peut facilement frapper ou entraîner des conséquences graves en fonction de l'emplacement, du type ou de l'utilisation, doivent être équipés de systèmes de protection contre la foudre à efficacité permanente.

Septième section Exigences selon l'utilisation

Article 47 Pièces communes

(1) ¹Les zones d'hébergement doivent avoir un dégagement d'au moins 2,40 m. ²Les salles communes du grenier doivent avoir une hauteur dégagée d'au moins 2,20 m sur au moins la moitié de leur surface nette; Les parties d'une pièce d'une hauteur dégagée allant jusqu'à 1,50 m ne sont pas prises en compte. ³Les phrases 1 et 2 ne s'appliquent pas aux salles communes des bâtiments résidentiels des classes de bâtiment 1 et 2.

(2) ¹Les locaux d'habitation doivent pouvoir être suffisamment ventilés et éclairés à la lumière du jour. ²Ils doivent avoir des fenêtres dont les ouvertures en termes d'enveloppe mesurent au moins un huitième de la surface nette de la pièce, y compris la surface nette des parties vitrées et des loggias.

(3) Les locaux d'habitation dont l'utilisation exclut l'éclairage naturel, ainsi que les salles de vente, les bars et les établissements de restauration publics, les salles de consultation des médecins, les salles de sport, les salles de jeux, les salles de travail et autres, sont autorisées à ne pas avoir de fenêtres.

Article 48 Appartements

(1) ¹Chaque logement doit avoir une cuisine ou une kitchenette. ²Cuisines ou kitchenettes sans fenêtres sont autorisées si une ventilation efficace est assurée.

(2) Dans les bâtiments résidentiels des classes 3 à 5, il faut prévoir des salles de stockage faciles d'accès et sans obstacle pour les poussettes, les aides à la mobilité et les vélos, ainsi qu'une salle de stockage suffisamment grande pour chaque appartement.

(3) Chaque logement doit avoir une salle de bains équipée d'une baignoire ou d'une douche et d'un WC.

(4) ¹Dans les appartements, les chambres et les chambres d'enfants ainsi que les couloirs menant aux pièces communes doivent chacun avoir au moins un détecteur de fumée. ²Les dispositifs de détection de fumée doivent être installés ou fixés et fonctionner de manière à ce que la fumée d'incendie soit détectée et signalée à un stade précoce.

(5) Si les unités d'utilisation avec des salles communes dans des bâtiments légalement existants sont converties en espaces de vie, les articles 6, 27, 28, 30, 31 et 32 ne s'appliquent pas aux bâtiments et composants existants.

Article 49 Aires de stationnement, garages et espaces de rangements pour vélos

(1) ¹Les places de stationnement et les garages nécessaires, ainsi que les places de stationnement, les locaux et les bâtiments destinés aux places de stationnement

pour vélos (article 86, paragraphe 1, point 4) doivent être créés sur le terrain à bâtir ou à une distance raisonnable de celui-ci sur un terrain approprié, dont l'utilisation est garantie à cet effet en vertu du droit public. ²L'obligation prévue à la phrase 1 ne s'applique plus si un appartement dans un immeuble qui existe légalement le ...*)¹ est divisé ou l'espace de vie est créé par un changement d'utilisation, en ajoutant un autre étage au bâtiment ou en élargissant l'espace grenier.

(2) La municipalité doit utiliser le montant de l'argent pour le remplacement des places de parking et des places de stationnement pour les vélos

1. pour créer des installations de stationnement supplémentaires ou pour l'entretenir, réviser ou de moderniser des installations de stationnement existantes, et
2. pour d'autres mesures visant à soulager les routes des véhicules fixes, y compris les investissements dans le trafic suburbain.

Article 50 **Bâtiment sans barrières**

(1) ¹Dans les bâtiments de plus de deux appartements, les appartements à chaque étage doivent être accessibles sans barrières; cette obligation peut également être remplie par des appartements accessibles sur plusieurs étages. ²Dans ces appartements, les salons, les toilettes, une salle de bains, la cuisine ou la kitchenette et, le cas échéant, une terrasse doivent être sans obstacle. ³L'article 39 Paragraphe 4, doit rester en vigueur. ⁴Les phrases 1 et 2 ne s'appliquent pas si des appartements supplémentaires sont créés par l'extension ultérieure du grenier, par une augmentation allant jusqu'à deux étages ou par la division des appartements.

(2) ¹Les installations de construction ouvertes au public doivent être exemptes d'obstacles dans les parties utilisées pour le trafic général des visiteurs et des utilisateurs. ²Cela s'applique particulièrement

1. aux établissements culturels, d'enseignement et d'éducation,
2. aux lieux de sports et de loisirs,
3. aux établissements de services de santé publique,
4. aux immeubles de bureaux, administratifs et judiciaires
5. aux points de vente, restaurants et établissements d'hébergement, et
6. aux places de parking, garages et toilettes.

³Il est suffisant pour les chambres et les installations utilisées aux fins prévues soient exemptes d'obstacles dans la mesure requise. ⁴Le nombre requis de toilettes et d'aires de stationnement indispensables pour les visiteurs et les usagers doivent être exempt de barrières.

(3) Les points 3 et 4 du paragraphe 2 s'appliquent en conséquence aux structures qui

¹Conformément à la législation nationale

sont principalement utilisées par des personnes handicapées ou des personnes handicapées en raison de leur âge ou d'une maladie, ou qui servent à leur prise en charge.

(4) Les dérogations visées à l'article 67, paragraphes 1 à 3 peuvent également être autorisées si les exigences ne peuvent être satisfaites qu'au prix d'un effort supplémentaire disproportionné, en particulier

1. en raison de conditions de terrain difficiles,
2. en raison de l'installation d'un ascenseur par ailleurs inutile,
3. en raison de bâtiments existants défavorables, ou
4. en ce qui concerne la sécurité des personnes handicapées.

Article 51 **Structures spéciales**

¹Dans un cas particulier, des exigences particulières peuvent être fixées en ce qui concerne les structures spéciales afin de satisfaire aux exigences générales visées à l'article 3, paragraphe 1. ²Des facilités peuvent être autorisées lorsque le respect de la réglementation n'est pas nécessaire en raison de la nature particulière ou de l'utilisation des ouvrages ou des zones de construction ou en raison d'exigences particulières. ³Les exigences et facilités selon les points 1 et 2 peuvent particulièrement s'appliquer

1. à la disposition des travaux structurels sur la parcelle,
2. aux distances entre les limites voisines, les autres installations de construction sur le terrain et les zones de transport en commun et l'étendue du terrain à garder libre,
3. aux accès des zones de circulation publique et aux parcelles adjacentes,
4. à la mise en place des voies d'accès et des sorties,
5. à la création de bandes vertes, de plantations d'arbres et d'autres plantations, ainsi que le verdissement ou l'élimination des terrils et des fosses,
6. à la conception et la disposition de tous les principaux composants de construction relatifs à la stabilité, à la sécurité routière, à la protection contre l'incendie, à l'isolation thermique et acoustique ou à la protection de la santé, ainsi qu'à l'utilisation de matériaux de construction,
7. aux systèmes, installations et précautions de protection contre l'incendie
8. à la rétention d'eau d'extinction,
9. à l'aménagement et la mise en place d'ascenseurs, de cage d'escaliers, d'escaliers, de couloirs, de sorties et autres issues de secours,

10. à l'éclairage et l'alimentation électrique,
11. à la ventilation et l'extraction de fumée,
12. aux installations de cuisson et aux chaufferies,
13. à l'approvisionnement en eau,
14. au stockage et à l'élimination des eaux usées et des déchets solides,
15. aux aires de stationnement et garages,
16. à la fonctionnalité sans barrières,
17. au nombre autorisé d'utilisateurs, à la disposition et au nombre de sièges et de places debout dans les lieux de réunion, aux tribunes et aux structures temporaires,
18. au nombre de toilettes pour les visiteurs,
19. à la portée, au contenu et au nombre de détails et de plans spécifiques, en particulier, d'un plan de protection contre l'incendie,
20. à d'autres certificats à fournir,
21. à la nomination et les qualifications du maître d'œuvre et des superviseurs spécialisés de projet,
22. au fonctionnement et à l'utilisation, y compris à la nomination et aux qualifications d'une personne chargée de la protection contre l'incendie,
23. Aux tests initiaux, répétés et de suivi et les certificats qui doivent être fournis.

Quatrième partie **Parties impliquées dans le processus de construction**

Article 52 **Obligations de base**

En ce qui concerne la construction, la modification, le changement d'affectation et la suppression d'installations, le maître d'ouvrage et, dans le cadre de sa sphère d'activité, les autres intervenants impliqués dans le processus de construction, sont chargés de veiller au respect de la réglementation de droit public.

Article 53 **Propriétaire du bâtiment**

(1) ¹Pour la préparation, le suivi et l'exécution d'un projet de construction qui ne nécessite pas de procédure et pour le retrait des installations, le propriétaire du bâtiment doit désigner des participants appropriés conformément aux articles 54 à 56, dans la mesure où il n'est pas lui-même apte à remplir les obligations découlant de ces règlements. ²Le client est également responsable des applications, notifications et

preuves nécessaires conformément à la réglementation de droit public. ³Il doit tenir à disposition les preuves et la documentation nécessaires pour satisfaire aux exigences de la présente loi et sur la base de la présente loi sur les produits et modèles de construction utilisés. ⁴Si des produits de construction portent le marquage CE conformément au règlement (UE) n° 305/2011, l'état de performance doit être tenu disponible. ⁵Avant le début de la construction, le propriétaire du bâtiment doit immédiatement informer l'autorité de supervision du bâtiment sous forme de texte du nom du gestionnaire de construction et de tout changement dans cette personne pendant la construction. ⁶Lorsque le propriétaire du bâtiment change, le nouveau constructeur doit immédiatement aviser l'autorité de supervision du bâtiment sous forme de texte.

(2) ¹Lorsque plusieurs personnes agissent en tant que maître d'ouvrage dans le cadre d'un projet de construction, l'autorité de supervision du bâtiment peut exiger qu'un représentant unique soit désigné à son égard, qui veille à ce que les obligations incombant au maître d'ouvrage conformément à la réglementation de droit public soient respectées. ²En dehors de cela, l'article 18, paragraphe 1, phrases 2 et 3 ainsi que le paragraphe 2 de la loi sur les procédures administratives¹ s'appliquent, étant entendu qu'une déclaration sous forme de texte est suffisante.

Article 54 **Architecte**

(1) ¹L'architecte doit posséder l'expertise et l'expérience requises dans la préparation du projet de construction respectif. ²Il/elle est responsable du fait que le projet soit complet et utilisable. ³L'architecte doit s'assurer que les dessins individuels, les calculs individuels et les instructions nécessaires à l'exécution soient conformes aux règles de droit public.

(2) ¹Si l'architecte ne possède pas l'expertise et l'expérience nécessaires dans certains domaines spécialisés, il doit faire appel à des planificateurs techniques appropriés. ²Ils sont responsables des documents qu'ils produisent. ³L'architecte reste responsable de l'interconnexion appropriée de tous les plans techniques.

Article 55 **Entrepreneur**

(1) ¹Chaque entrepreneur est responsable de l'exécution des travaux qu'il prend en charge conformément aux exigences de droit public et, à cet égard, de l'équipement approprié et du bon fonctionnement du chantier. ²Il doit fournir les preuves et les documents nécessaires pour répondre aux exigences de la présente loi ou sur la base de cette loi sur les produits de construction utilisés et les types de construction utilisés et les mettre à disposition sur le chantier. ³Pour les produits de construction portant le marquage CE conformément au règlement (UE) n° 305/2011, la déclaration de performance doit être tenue à disposition.

(2) Chaque entrepreneur doit, à la demande de l'autorité de supervision du bâtiment, démontrer que la sécurité de l'installation dépend exceptionnellement de l'expertise et de l'expérience particulières de l'entrepreneur ou de l'équipement de l'entreprise avec des dispositifs spéciaux, qu'il est apte à effectuer ces travaux et qu'il dispose des équipements nécessaires.

¹ conformément à la législation fédérale du pays

Article 56

Le maître d'œuvre

(1) ¹Le maître d'œuvre doit veiller à ce que la construction du bâtiment soit effectuée conformément aux exigences de droit public et que les instructions nécessaires à cette fin soient émises. ²Dans le cadre de cette tâche, le maître d'œuvre doit prêter attention à l'exploitation technique sûre du chantier, en particulier à ce que tous les travaux des contractants soient coordonnés de manière sûre. ³La responsabilité de l'entrepreneur reste inchangée.

(2) ¹Le maître d'œuvre doit posséder l'expertise et l'expérience requises pour mener à bien sa tâche. ²S'il/elle ne possède pas de l'expertise nécessaire dans des domaines particuliers, des superviseurs de projet spécialisés appropriés doivent être consultés. ³Ceux-ci prennent la place du maître d'œuvre. ⁴Le maître d'œuvre doit coordonner son travail avec celui des superviseurs de projet spécialisés.

Cinquième partie

Autorités de supervision du bâtiment, procédures

Première section

Autorités de supervision du bâtiment

Article 57

Composition et compétence des autorités de supervision du bâtiment

(1) ¹Les autorités de supervision du bâtiment sont les suivantes:

1. l'autorité administrative inférieure en tant qu'autorité de supervision du bâtiment inférieure,
2. l'autorité administrative supérieure en tant qu'autorité de supervision du bâtiment supérieure¹,
3. le Ministère...² assume le rôle de l'autorité suprême de supervision du bâtiment.

²En ce qui concerne la mise en œuvre de la présente loi et d'autres règlements de droit public, en ce qui concerne l'érection, la modification, le changement d'affectation et la suppression d'installations, ainsi que l'utilisation et l'entretien de celles-ci, l'autorité de supervision inférieure du bâtiment est compétente, sauf disposition contraire.

(2) L'autorité suprême de supervision du bâtiment peut transférer de manière révocable les tâches de l'autorité de supervision du bâtiment inférieure aux municipalités de district (bureaux³) en tout ou en partie.

(3) ¹Pour s'acquitter de leurs tâches, les autorités de surveillance du bâtiment doivent disposer d'un personnel dûment formé et de l'équipement nécessaire. ²Les éléments suivants, en particulier, doivent être membres des autorités de supervision du bâtiment: fonctionnaires qualifiés au grade supérieur du service administratif du

¹ conformément à la législation fédérale du pays

² conformément à la législation fédérale du pays

³ conformément à la législation fédérale du pays

bâtiment et possédant les connaissances nécessaires en matière d'ingénierie structurelle, de conception des bâtiments et de droit public de la construction, ainsi que des fonctionnaires qualifiés pour exercer des fonctions judiciaires ou appartenant au service administratif exécutif. ³L'autorité de supervision du bâtiment la plus élevée peut autoriser des exceptions.

Article 58

Tâches et pouvoirs des autorités de supervision du bâtiment

(1) L'inspection des bâtiments est le travail de l'État¹.

(2) ¹En ce qui concerne la construction, la modification, le changement d'affectation, la suppression, l'utilisation et l'entretien des installations, les autorités de supervision du bâtiment veillent à ce que les règlements de droit public soient respectés, à moins que d'autres autorités locales n'aient compétence dans ce domaine. ²Vous pouvez prendre les mesures nécessaires dans l'exécution de ces tâches.

(3) Les autorisations de supervision du bâtiment et d'autres mesures s'appliquent également aux successeurs légaux et à leur encontre.

(4) ¹Les personnes chargées de l'application de la présente loi ont le droit d'entrer dans les parcelles et installations, y compris les logements, dans l'exercice des fonctions de leur bureau. ²Le droit fondamental de l'inviolabilité du logement (article 13 de la loi fondamentale, article/§ de la constitution de l'État de...) est limité à cet égard.

Deuxième section

Obligation d'homologation, exemption de l'approbation

Article 59

Principe

(1) La construction, la modification et le changement d'utilisation des installations nécessitent un permis de construire, sauf disposition contraire aux articles 60 à 62, 76 et 77.

(2) L'exemption de l'agrément prévue au paragraphe 1, des articles de 60 à 62, 76 et 77, paragraphe 1, point 3, ainsi que la restriction imposée à l'examen de supervision du bâtiment conformément aux articles 63, 64, 66, paragraphe 4, et l'article 77, paragraphe 3, ne libèrent pas la partie concernée de l'obligation de respecter les exigences qui sont imposées aux installations au moyen de règlements de droit public et n'affectent pas les pouvoirs d'intervention des autorités de contrôle du bâtiment.

Article 60

Priorité des autres procédures d'approbation

¹Aucun permis de construire, déviation, exemption de permis, consentement et supervision de la construction en vertu de cette loi ne sont requis pour

1. les installations qui nécessitent une autorisation conformément à d'autres

¹ conformément à la législation fédérale du pays

dispositions légales situées dans ou autour des eaux de surface, et celles qui contribuent à la mise en valeur, à l'entretien ou à l'utilisation d'une masse d'eau ou qui sont considérées comme telles, à l'exception des bâtiments classés comme structures spéciales,

2. les installations qui nécessitent une autorisation conformément à d'autres dispositions légales pour l'approvisionnement du public en électricité, en gaz, en chaleur, en eau et pour la récupération ou l'évacuation publique des eaux usées, à l'exception des bâtiments classés comme structures spéciales,
3. les installations publicitaires, lorsque celles-ci nécessitent un certificat d'exemption en vertu du droit de la circulation routière ou une autorisation en vertu du droit des rues et des routes publiques,
4. Les installations nécessitant une autorisation en vertu de la loi sur le recyclage et la gestion des déchets,
5. Les installations qui nécessitent une autorisation ou une autorisation en vertu de la loi sur la sécurité des produits ou de la loi sur les systèmes nécessitant une surveillance;
6. les installations qui nécessitent un permis de construire en vertu de la loi sur l'énergie atomique,
7. ...¹

²Pour les installations pour lesquelles une autre procédure d'agrément comprend le permis de construire, la dérogation ou le l'autorisation ou qui ne nécessitent pas de permis de construire ou d'autorisation conformément au point 1, l'autorité responsable de l'application des dispositions légales pertinentes assume les tâches et les pouvoirs de l'autorité de surveillance du bâtiment.

Article 61

Projets de construction sans processus, suppression d'installations

(1) Les structures suivantes

1. sont exemptes de processus:
 - a) Les bâtiments d'un seul étage d'une superficie totale allant jusqu'à 10 m², sauf en périphérie,
 - b) les garages, y compris les places de parking couvertes et les places de stationnement couvertes pour les vélos d'une hauteur moyenne de paroi allant jusqu'à 3 m et d'une surface au sol brute allant jusqu'à 50 m², à l'exception de l'extérieur,
 - c) les structures ne contenant pas d'installations de cuisson d'une hauteur de paroi du mur du côté de l'avant-toit inférieure ou égale à 5 m au service d'une entreprise agricole ou forestière au sens de l'article 35, paragraphe 1, points 1 et 2, et de l'article 201 du code du bâtiment

¹ conformément à la législation fédérale du pays

(BauGB), dont la surface totale n'excède pas 100 m² et qui sont uniquement destinées à entreposer des objets ou pour protéger temporairement les animaux,

- d) les serres d'une hauteur de faîtage allant jusqu'à 5 m, qui desservent une exploitation agricole au sens de l'article 35, paragraphe 1, points 1 et 2, et de l'article 201 du code du bâtiment et ont une surface au sol brute maximale de 100 m²;
 - e) les abris pour passagers qui desservent des services publics de transport de voyageurs ou des transports scolaires,
 - f) les refuges pour randonneurs qui sont ouverts à tout le monde et qui n'ont pas de zones d'hébergement,
 - g) Les toits de terrasse d'une superficie allant jusqu'à 30 m² et d'une profondeur allant jusqu'à 3 m,
 - h) les tonnelles dans les jardins familiaux au sens de l'article 1er, paragraphe 1, de la loi fédérale sur les petits jardins,
 - i) les maisons de week-end dans les zones de vacances;
2. les installations techniques à installer dans les bâtiments, à l'exception des installations autoportantes de gaz de combustion de plus de 10 m de haut;
3. les systèmes d'utilisation des énergies renouvelables suivants:
- a) les installations solaires dans, sur et autour du toit et des murs extérieurs, sauf dans le cas des bâtiments de grande hauteur et du changement d'utilisation ou de l'aspect extérieur de la structure qui y est associée,
 - b) les installations solaires autonomes jusqu'à 3 m de haut et 9 m de long dans l'ensemble,
 - c) les centrales éoliennes d'une hauteur maximale de 10 m, mesurées de la surface du sol jusqu'au point le plus élevé de la zone balayée par le rotor, et d'un diamètre de rotor allant jusqu'à 3 m, sauf dans les zones purement résidentielles;
 - d) Les systèmes de production d'hydrogène, à condition que l'hydrogène qui y est produit soit utilisé pour la consommation interne dans les structures pour lesquelles ils sont construits;
 - e) Systèmes de production et d'utilisation de l'hydrogène et des unités de stockage de gaz associées, dans lesquels les étapes du processus de production et d'utilisation sont combinées dans un dispositif fabriqué en usine et la quantité de stockage ne dépasse pas 20 kg;

4. les systèmes d'approvisionnement et d'élimination suivants:
 - a) les puits,
 - b) les installations de télécommunications ou les installations utilisées pour fournir au public de l'électricité, du gaz, du mazout ou de la chaleur, d'une hauteur maximale de 5 m et d'une surface totale allant jusqu'à 10 m²;
5. les mâts, antennes et équipements similaires suivants:
 - a) sans préjudice du point 4, point b), y compris les mâts d'une hauteur maximale de 15 m, mesurés sur les bâtiments à partir de l'intersection du système avec la toiture, à l'extérieur autoportant d'une hauteur maximale de 20 m et aux unités d'alimentation associées d'un volume brut allant jusqu'à 10 m³ et, dans la mesure où elles sont érigées dans ou sur une structure existante, le changement d'utilisation associé ou la forme extérieure du système; dans le cas de mâts d'une hauteur supérieure à 10 m, la stabilité de la mesure doit être évaluée par un ingénieur en structure qualifié au sens de l'article 66, paragraphe 2, avant le début de la construction et doit être prouvée dans la mesure nécessaire;
 - b) les mâts et supports pour les lignes téléphoniques, les lignes d'alimentation en électricité, les câbles aériens et les lignes pour les autres moyens de transport, ainsi que pour les sirènes et les bannières,
 - c) les mâts construits pour des raisons de coutume,
 - d) les superstructures de signalisation d'arpentage,
 - e) les mâts de projecteur jusqu'à 10 m de hauteur;
 - f) systèmes d'antennes mobiles mis en place pour une durée maximale de 24 mois; dans le cas de mâts d'une hauteur supérieure à 10 m, la stabilité de la mesure doit être évaluée par un ingénieur en structure qualifié au sens de l'article 66, paragraphe 2, avant le début de la construction et doit être prouvée dans la mesure nécessaire;
6. les conteneurs suivants:
 - a) les récipients fixes pour les gaz liquides d'une capacité inférieure à 3 t et pour les gaz non liquéfiés d'un volume total allant jusqu'à 6 m³,
 - b) les récipients fixes pour liquides combustibles ou liquides mettant en danger l'eau d'un volume total allant jusqu'à 10 m³,
 - c) les autres bateaux fixes d'une capacité brute maximale de 50 m³ et d'une hauteur n'excédant pas 3 m;
 - d) les conteneurs d'ensilage jusqu'à 6 m de hauteur et fosses à déchets,

- e) les silos terrestres, installations de compostage et similaires,
 - f) les bassins d'eau d'une teneur en réservoir allant jusqu'à 100 m³;
7. les murs et enceintes suivants:
- a) les murs, y compris les murs de soutènement et les enceintes, jusqu'à 2 m de haut, sauf à la périphérie,
 - b) les clôtures ouvertes qui ne sont pas montées en relation avec des parcelles desservant une entreprise agricole ou forestière au sens de l'article 35, paragraphe 1, points 1 et 2, 201 Le BauGB désurve;
8. les installations de transport privés, y compris les ponts et les passages, d'une largeur maximale de 5 m et le tunnel pouvant atteindre 3 m de diamètre;
9. les remplissages et fossés creusés jusqu'à 2 m de haut ou de profondeur et couvrant une superficie allant jusqu'à 30 m²; en périphérie, jusqu'à 300 m²;
10. les systèmes suivants destinés aux jardins et aux activités de loisirs:
- a) les piscines d'un volume allant jusqu'à 100 m³, y compris sa toiture transportée par air, sauf en périphérie,
 - b) les tremplins de saut à ski, plates-formes de plongée et toboggans jusqu'à 10 m de haut,
 - c) les systèmes qui servent à mettre en place des terrains de jeux, des terrains de jeux d'aventure, des terrains de football et des terrains de sport, des sentiers d'équitation et de randonnée, des sentiers d'aménagement et d'éducation, à l'exception des bâtiments et des tribunes,
 - d) les caravanes, tentes et travaux structurels qui ne sont pas des bâtiments situés sur des sites de camping et de caravane et des zones de week-end,
 - e) les installations destinées à être utilisées dans le jardin, qui contribuent à l'aménagement paysager horticole ou à l'établissement approprié de jardins, à l'exception des bâtiments et des enclos;
11. les éléments porteurs et non porteurs suivants:
- a) les composants de construction non porteurs et non porteurs dans les travaux structurels,
 - b) la modification d'éléments de construction porteurs ou non-porteurs des bâtiments résidentiels des classes 1 et 2,
 - c) les fenêtres et portes, ainsi que leurs ouvertures,

- d) les revêtements muraux extérieurs, y compris les mesures d'isolation thermique, sauf dans le cas des immeubles de grande hauteur, le placage et le plâtre d'installations structurelles;
- e) les revêtements de toiture, y compris les mesures d'isolation thermique, sauf dans le cas des bâtiments de grande hauteur;

12. les installations publicitaires suivantes:

- a) Les installations publicitaires avec vue jusqu'à 1 m²,
- b) les distributeurs automatiques,
- c) les installations publicitaires qui, selon leur finalité perceptible, ne sont mises en place que temporairement pendant deux mois au maximum, sauf en périphérie,
- d) les panneaux indiquant le propriétaire et la nature des entreprises commerciales (panneaux d'information) s'ils sont combinés sur un seul panneau avant les voies principales,
- e) les installations publicitaires dans des zones commerciales, industrielles et similaires sur le lieu de travail, jusqu'à 10 m de haut, comme le prévoit le plan de développement, et

si elles sont érigées dans, sur ou autour d'un ouvrage structurel existant, le changement d'affectation ou l'apparence extérieure de l'installation qui en découle;

13. les installations suivantes qui sont érigées, ou qui ne peuvent être utilisées que temporairement:

- a) Les installations de chantier, y compris les entrepôts, les abris et les logements;
- b) les échafaudages,
- c) les cabines de toilette,
- d) les structures temporaires utilisées par les services de défense nationale ou de contrôle des catastrophes ou qui servent de stations de premiers secours,
- e) les installations structurelles qui sont érigées pour une durée maximale de trois mois sur des lieux agréés de foires et d'expositions, à l'exception des structures temporaires,
- f) les kiosques de vente et autres travaux structurels pour les carnivals de rue, les foires et les marchés, à l'exception des structures temporaires;

14. les zones suivants:

- a) les espaces de stockage et de stationnement non revêtus qui desservent une entreprise agricole ou forestière au sens de l'article 35, paragraphe 1, points 1 et 2, l'article 201 du BauGB,
- b) les places de stationnement non couvertes et des installations pour les vélos d'une superficie allant jusqu'à 100 m² et leurs voies d'accès,
- c) les aires de jeux pour enfants au sens de l'article 8, paragraphe 2, phrase 1;

15. les autres types d'installation suivants:

- a) Les pompes à essence et les stations de remplissage automatique de stations-service agréées en plus des bornes de recharge d'électromobilité et du changement d'utilisation qui y est associé,
- b) les étagères d'une hauteur au bord supérieur du produit stocké jusqu'à 7,50 m,
- c) les pierres tombales dans les cimetières, les pierres tombales, les monuments et autres œuvres d'art, chacune jusqu'à 4 m de hauteur,
- d) d'autres installations insignifiantes ou parties insignifiantes d'installations telles que les auvents d'entrée de maison, les auvents, les volets roulants, les terrasses, les fondations de machines, les bascules de véhicules routiers, les pergolas, les stands de chasse, les emplacements d'alimentation des animaux, les dégagements d'abeilles, les pigeonniers, les entrées de cour et les cadres pour battre les tapis.

(2) Une modification de l'affectation des installations n'est pas soumise à approbation si

- 1. pour le nouvel usage, aucune autre exigence de droit public en vertu de l'article 64 en liaison avec l'article 66 que pour l'utilisation précédente ne soit prise en considération,
- 2. la construction ou la modification des installations visées au paragraphe 1 ne serait pas soumise à approbation.

(3) ¹La suppression des installations suivantes n'est pas soumise à approbation:

- 1. les installations visées au paragraphe 1,
- 2. les bâtiments autonomes des classes 1 et 3;
- 3. les autres installations qui ne sont pas classées comme bâtiments et qui mesurent jusqu'à 10 m de haut.

²L'autorité de contrôle du bâtiment doit autrement être notifiée au moins un mois à

l'avance en ce qui concerne l'enlèvement prévu des installations. ³Dans le cas de bâtiments non autonomes, la stabilité du ou des bâtiments auxquels le bâtiment doit être enlevé doit être évaluée par un ingénieur en construction qualifié au sens de l'article 66, paragraphe 2, et prouvée dans la mesure nécessaire; L'enlèvement doit être surveillé par l'ingénieur structurel qualifié autant que nécessaire. ⁴Le point 3 ne s'applique pas lorsque des structures qui ne sont pas soumises à l'approbation sont ajoutées. ⁵L'article 72 Le paragraphe 6, point 3, paragraphe 8, s'applique en conséquence.

(4) Les travaux d'entretien ne sont pas soumis à l'approbation.

Article 62 **Exemption d'approbation**

(1) ¹Aucune approbation n'est requise

1. dans les conditions prévues au paragraphe 2, pour la construction, la modification et l'utilisation d'installations structurelles,
2. sous réserve des conditions énoncées au paragraphe 2, points 3 et 4, dans le champ d'application de l'article 34 du code du bâtiment, la modification et l'utilisation des greniers à des fins résidentielles, y compris la construction de dortoirs de toit dans les bâtiments, et
3. la modernisation et le remplacement des systèmes de production d'électricité à partir d'énergies renouvelables (repowering).

²Les phrases 1, points 1 et 2 ne s'appliquent pas si les structures sont ou seront des bâtiments spéciaux ou pour la construction, la modification ou le changement d'utilisation.

1. d'un ou de plusieurs bâtiments si cela crée des unités d'habitation d'une superficie totale brute de plus de 5 000 m², et
2. de structures ouvertes au public si cela permet à plus de 100 visiteurs supplémentaires de les utiliser en même temps,

qui se trouvent à la distance de sécurité appropriée d'une zone d'exploitation au sens de l'article 3, paragraphe 5 bis, de la loi fédérale sur la protection des 'immiscions (BlmSchG), telle que modifiée le 17 mai 2013 (BGBl. I p. 1274) telle que modifiée; si la distance de sécurité appropriée n'est pas connue, le facteur décisif est de savoir si le projet se trouve à la distance de sécurité de la zone d'exploitation.

(2) Conformément au paragraphe 1, un projet de construction ne nécessite pas de permis si

1. il est couvert par un plan d'aménagement au sens de l'article 30, paragraphe 1, ou de l'article 12 ou de l'article 30, paragraphe 2, du code du bâtiment,
2. il ne contredit pas les stipulations du plan de développement,
3. la mise à disposition d'infrastructures publiques locales au sens du code du

bâtiment est assurée, et

4. l'autorité municipale ne déclare pas dans le délai prévu au paragraphe 3 point 2 que la procédure simplifiée d'agrément des bâtiments doit être effectuée ou une interdiction temporaire demandée conformément à l'article 15, paragraphe 1, point 2, du BauGB.

(3) ¹Le propriétaire de l'immeuble doit soumettre les documents requis à la municipalité; Si les documents ne sont pas soumis par voie électronique et que la municipalité n'est pas elle-même l'autorité de contrôle du bâtiment, la municipalité soumet immédiatement une production des documents à l'autorité de supervision du bâtiment inférieure. ²Le projet de construction peut commencer un mois après la réception des documents requis par la municipalité. ³Si la municipalité informe le propriétaire de l'immeuble avant l'expiration du délai qu'aucune procédure d'approbation ne doit être effectuée et qu'elle ne demandera pas d'interdiction en vertu de l'article 15, paragraphe 1, point 2, du BauGB, le propriétaire du bâtiment peut commencer l'exécution du projet de construction; la municipalité doit informer l'autorité de surveillance du bâtiment de la notification en vertu de l'article 1. ⁴Le droit de réaliser le projet de construction conformément aux documents soumis expire si, dans les trois ans suivant le respect des conditions prévues aux points 2 et 3, l'exécution du projet de construction n'a pas commencé ou si la construction a été interrompue depuis plus de trois ans.

(4) ¹La déclaration de l'autorité municipale en vertu du paragraphe 2, paragraphe 4, première option, peut donc suivre en particulier parce qu'elle considère qu'une révision des autres conditions préalables prévues au paragraphe 2 ou une inspection du projet de construction est nécessaire pour d'autres raisons. ²Il n'existe aucune réclamation légale concernant le fait que l'autorité municipale n'utilise pas sa faculté de faire une déclaration. ³Si l'autorité municipale déclare que la procédure simplifiée d'agrément du bâtiment doit être effectuée, elle remet la documentation soumise au propriétaire de l'immeuble. ⁴Si le propriétaire du bâtiment a précisé lors de la présentation des documents qu'ils doivent être traités comme une demande de bâtiment dans le cas de la déclaration conformément au paragraphe 2, point 4, les documents sont transmis à l'autorité de supervision du bâtiment en même temps que la déclaration. ⁵Si les documents sont soumis par voie électronique à l'autorité de construction en même temps, la municipalité informe l'autorité de supervision du bâtiment de la première alternative de la déclaration visée au paragraphe 2, point 4 et, le cas échéant, de la déclaration du propriétaire du bâtiment selon laquelle la présentation des documents doit être traitée comme une demande de bâtiment.

(5) ¹L'article 66 reste inchangé. ²L'article 68 Le paragraphe 2, phrase 1, le paragraphe 4, phrases 1 et 2, l'article 69, paragraphe 3, l'article 72, paragraphe 6, point 2, paragraphes 7 et 8 doivent être appliqués en conséquence.

Troisième section Procédure d'approbation

Article 63 Procédure simplifiée d'approbation des bâtiments

- (1) ¹Sauf pour les bâtiments spéciaux, l'autorité de supervision du bâtiment examine

1. la conformité aux dispositions relatives à l'autorisation des ouvrages conformément aux articles 29 à 38 du BauGB,
2. les écarts proposés au sens de l'article 67, paragraphes 1 et 2, phrase 2, et
3. d'autres exigences de droit public si, en raison du permis de construire, une décision prise conformément à d'autres règlements de droit public ne s'applique plus ou est remplacée.

²L'article 66 reste inchangé.

(2) ¹Pour les systèmes relevant du champ d'application de la directive (UE) 2018/2001, une décision sur la demande de construction doit être prise dans un délai d'un an à compter de l'achèvement des documents de demande; L'autorité de contrôle de la construction peut prolonger ce délai pour le demandeur d'un an au maximum pour des raisons importantes. La demande est réputée approuvée si une décision n'a pas été prise dans le délai fixé à la phrase 2.

Article 64 **Procédures d'approbation des bâtiments**

¹Dans le cas de travaux structurels non couverts par l'article 63 qui nécessitent l'approbation officielle, l'autorité de supervision du bâtiment examine

1. la conformité aux dispositions relatives à l'autorisation des ouvrages conformément aux articles 29 à 38 du BauGB,
2. les exigences en vertu des dispositions de la présente loi et des dispositions fondées sur la présente loi,
3. d'autres exigences de droit public si, en raison du permis de construire, une décision prise conformément à d'autres règlements de droit public ne s'applique plus ou est remplacée.

²L'article 66 reste inchangé.

Article 65 **Autorisation de présenter de données et des plans de construction**

(1) ¹Les plans de construction pour la construction sans procédure et la modification des bâtiments doivent être établis par un architecte autorisé à établir des plans de construction. ²Cela ne s'applique pas

4. Aux plans de construction généralement élaborés par des professionnels ayant des formations autres que celles visées au paragraphe 2; et
5. aux projets de construction mineurs ou ceux qui sont techniquement simples.

(2) Une personne autorisée à soumettre des documents de construction

1. peut s'appeler elle-même un «architecte»,

2. est inscrit dans la liste des personnes habilitées à soumettre des documents de construction conservés par la Chambre des ingénieurs¹ (Ingenieurkammer) ou, sans une telle inscription dans la liste, est autorisé à soumettre des documents conformément à l'article 65 quinquies.

(3) Les personnes qui sont également admissibles à soumettre des plans de construction sont:

1. les professionnels titulaires des diplômes universitaires nationaux ou étrangers mentionnés à l'article 65 bis pour les projets mentionnés au paragraphe 1, point 2 et:

a) les bâtiments d'habitation isolés ou attachés ou attachables d'un seul côté, des classes de construction de 1 à 3,

b) les bâtiments commerciaux d'un étage qui ne sont pas des bâtiments spéciaux,

c) les bâtiments agricoles et forestiers autres que les bâtiments spéciaux,

2. Les professionnels autorisés à utiliser le titre professionnel de «designer d'intérieur», pour les modifications structurelles des bâtiments associées à la tâche professionnelle d'architecte d'intérieur, ainsi que

3. Les professionnels qui peuvent fournir la preuve de l'obtention d'un diplôme universitaire donnant accès à profession dans le domaine du génie civil conformément aux lignes directrices énoncées à l'annexe 1 ou dans le domaine de l'architecture, et d'un emploi subséquent dans le domaine de la conception des bâtiments pendant au moins deux ans et sont employés par une personne morale de droit public, pour un travail officiel.

(4) Les personnes habilitées à présenter des soumissions de bâtiments en vertu du paragraphe 3, point 1 doivent être inscrites dans un répertoire tenu par l'organisme responsable en vertu du droit de l'État.

Article 65 bis

Exigence pour l'inscription sur la liste visée à l'article 65, paragraphe 2, point 2

(1) Dans la liste des personnes habilitées à soumettre des documents de construction, sur demande de la Chambre des ingénieurs de l'État fédéral....^{*)} les personnes qui peuvent être inscrites sont

1. les personnes qui fournissent la preuve d'un diplôme universitaire donnant accès à une profession dans le domaine du génie civil conformément aux lignes directrices figurant à l'annexe 1 dans une université allemande et

2. ensuite, qui ont travaillé ensuite pendant au moins deux ans dans le domaine de la conception des bâtiments.

¹ conformément à la législation fédérale du pays

^{*)} conformément au droit du pays

(2) Sur demande, toute personne titulaire d'un diplôme universitaire étranger équivalent aux exigences spécifiées au paragraphe 1, point 1 et qui satisfait à l'exigence du paragraphe 1, point 2, doit être inscrite sur la liste des personnes habilitées à présenter des documents de construction.

(3) ¹Un demandeur doit également être inscrit dans la liste visée au paragraphe 1 si:

1. il possède des titres de formation conformément à l'article 11 de la directive 2005/36/CE en ce qui concerne les exigences en matière d'études, dans la mesure où ils sont nécessaires dans un État membre de l'Union européenne ou un État assimilé par l'accord pour obtenir l'autorisation d'exercer cette profession sur son territoire;
2. le titre de formation satisfait aux exigences énoncées à l'article 13, paragraphe 2, phrase 2, de la directive 2005/36/CE; et
3. la pratique professionnelle est comparable aux exigences énoncées à l'article 65 bis, paragraphe 1, point 2.

²Le point 1 s'applique également à un demandeur qui démontre qu'il/elle

1. a travaillé à temps plein pendant un an ou à temps partiel pendant une durée totale correspondante pendant les dix années précédentes dans les États membres de l'Union européenne ou un État équivalent, à condition que la profession ne soit pas réglementée dans l'État membre.
2. est titulaire d'un certificat de compétence ou de formation répondant aux exigences énoncées à l'article 13, paragraphe 2, point 2), de la directive 2005/36/CE; et
3. il n'y a pas de différences significatives visées au paragraphe 1, phrase 1, point 1.

(4) Une inscription conformément au paragraphe 1 ou au paragraphe 2 n'est pas requise si le demandeur a le droit de soumettre des documents de construction sur la base d'un règlement dans un autre État.

(5) La réglementation comparable en droit étatique de l'article 17 BQFG s'applique en conséquence.

L'article 65 ter

Procédure d'enregistrement des demandeurs conformément à l'article 65 bis, paragraphe 3

(1) Des réglementations comparables en droit étatique des articles 12 et 13 du BQFG s'appliquent à la forme de la demande d'enregistrement, aux documents à soumettre et à la procédure pertinente.

(2) ¹Les demandeurs soumettent les documents visés à l'article 50, paragraphe 1, de la directive 2005/36/CE en liaison avec l'annexe VII, point 1, points a) et b), phrase 1, de la présente directive et, sur demande, conformément à l'annexe VII, point b),

phrase 2, de la présente directive. ²Si le demandeur n'est pas en mesure de le faire, la Chambre des ingénieurs de l'État fédéral de... *) doit contacter la personne de contact, l'autorité compétente ou un centre de formation pour obtenir les documents requis. ³Dans le cas des certificats de formation conformément à l'article 50, paragraphe 3, de la directive 2005/36/CE, la Chambre des ingénieurs de l'État fédéral du... *) peut, en cas de doutes justifiés, demander à l'autorité compétente du pays émetteur de vérifier les critères conformément à l'article 50, paragraphe 3, points a à c, de la directive 2005/36/CE. ⁴Si le demandeur a déjà travaillé dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un pays à statut équivalent, la Chambre des ingénieurs de l'État fédéral du... *) peut, en cas de doutes justifiés, demander à l'autorité compétente du pays d'origine de confirmer que le demandeur n'ait pas été interdit d'exercer cette profession en raison d'une conduite professionnelle grave ou d'une condamnation pour infractions pénales. ⁵En outre, les dispositions de l'article 50, paragraphe 1, de la directive 2005/36/CE, en liaison avec l'annexe VII, point 1, d, e, f et g, de la directive 2005/36/CE s'appliquent. ⁶Les documents et certificats fournis sur demande ne peuvent pas être âgés de plus de trois mois lors de la soumission. ⁷L'échange d'informations s'effectue via le système d'information du marché intérieur (IMI).

(3) ¹Un certificat est délivré en ce qui concerne l'inscription sur la liste visée à l'article 65 bis, paragraphe 1. ²La liste contient les informations suivantes:

1. La date d'enregistrement
2. Le nom, nom de naissance et prénoms
3. La date de naissance, le lieu de naissance et le sexe
4. Les diplômes et titres académiques
5. L'adresse de contact

³La liste contient également des informations sur la nationalité du demandeur et le pays dans lequel il a obtenu sa qualification professionnelle. ⁴Le demandeur doit aviser sans délai la Chambre des ingénieurs de l'État fédéral de... *) de tout changement par rapport à la situation certifiée conformément au point 2. ⁵La réglementation applicable à la suppression des listes par la Chambre des ingénieurs de l'État fédéral de... *) s'applique également à cette liste.

(4) Ne peut être inscrit sur la liste parce que le demandeur ne remplit pas les conditions énoncées à l'article 65 bis, paragraphe 3; ceci doit être établi par décision au sens de la législation comparable à l'article 10 du BQFG en vertu du droit de l'État.

Article 65 quater Mesures compensatoires

(1) ¹Les candidats qui ne peuvent pas être inscrits sur la liste visée à l'article 65 bis, paragraphe 2, parce qu'ils ne possèdent pas de qualification professionnelle équivalente en raison de différences matérielles et qui disposent d'un certificat de formation correspondant au niveau de qualification professionnelle visé à l'article 11, aux points b) à e) de la directive 2005/36/CE peuvent accomplir un stage d'adaptation d'une durée maximale de trois ans ou passer une épreuve d'aptitude. ²Si un titulaire

)) conformément au droit du pays

d'une qualification professionnelle conformément à l'article 11, point a) demande la reconnaissance de ses qualifications professionnelles et si la qualification professionnelle requise est classée en vertu de l'article 11, point d, la Chambre des ingénieurs de l'État fédéral de... *) peut exiger à la fois un stage d'adaptation et un test d'aptitude.

(2) Les modalités de mise en œuvre des mesures compensatoires sont fixées par les statuts de la Chambre des ingénieurs de l'État fédéral de... *).

(3) ¹La Chambre des Ingénieurs de l'État fédéral de...*) peut conclure des accords transnationaux avec d'autres autorités compétentes de la République fédérale d'Allemagne pour la mise en œuvre de mesures compensatoires. ²L'accord nécessite l'approbation du ministère... *).

Article 65 quater

Prestation temporaire et occasionnelle de services par des ingénieurs habilités à présenter la documentation requise, procédures de notification

(1) Un prestataire de services a le droit de créer des modèles de construction temporaires et occasionnels s'il est saisi dans un répertoire correspondant avec la Chambre des ingénieurs de l'État fédéral de... *).

(2) ¹Un prestataire de services visé au paragraphe 1 doit afficher la première prestation de services à la Chambre des ingénieurs de l'État fédéral de... *) sous forme de texte. ²Une notification conformément à la phrase 1 n'est pas requise si le prestataire de services est déjà autorisé à fournir des services en raison d'une réglementation dans un autre pays. ³Ensemble avec la notification, les documents suivants doivent être fournis:

1. une preuve d'identité
2. un certificat attestant qu'il est légalement établi dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État équivalent à celui-ci par accord pour exercer l'activité en question et qu'il ne leur est pas interdit d'exercer cette activité, même temporairement, au moment de la présentation du certificat,
3. une preuve des qualifications professionnelles,
4. dans les cas visés à l'article 65 bis, paragraphe 3, phrase 2, une preuve, sous quelque forme que ce soit, que le prestataire de services a exercé l'activité en question pendant au moins un an au cours des dix années précédentes, à condition que la profession ne soit pas réglementée dans l'État membre d'établissement,
5. . une preuve de couverture d'assurance. *)

⁴Les réglementations comparables en droit étatique aux articles 12 et 13 du BQFG s'appliquent en conséquence.

(3) ¹La soumission de la notification conformément au paragraphe 2 autorise le prestataire de services à créer des modèles de construction. ²La Chambre des

)) conformément au droit du pays

ingénieurs de l'État fédéral de...*) est libre de vérifier les documents visés au paragraphe 2, point 3. ³Le prestataire de services doit être interdit d'élaborer des plans de construction si le prestataire de services n'est pas légalement établi dans un État membre pour exercer la même profession, s'il est interdit d'exercer cette activité après notification, ou s'il ne satisfait pas aux exigences de l'article 65 bis, paragraphe 3, point 2. ⁴Dans ce cas, le prestataire de services doit avoir la possibilité d'acquérir des connaissances, aptitudes et compétences manquantes par le biais d'un cours d'adaptation ou de le prouver au moyen d'un test d'aptitude. ⁵Si le prestataire de services est légalement établi dans un État membre pour exercer la même profession ou s'il répond aux exigences de l'article 65 bis, paragraphe 3, point 2, la création de plans de construction ne peut être limitée sur la base de leurs qualifications professionnelles. ⁶Pour la détermination de la même profession au sens du présent paragraphe, le système gradué de l'article 65 s'applique.

(4) ¹Le droit de maintenir le titre professionnel dans l'État d'établissement conformément à l'article 7, paragraphe 3, de la directive 2005/36/CE n'est pas affecté. ²Le titre du poste doit alors être utilisé de telle sorte qu'aucune confusion avec un titre d'emploi domestique n'est possible

(5) ¹Les ingénieurs externes autorisés à soumettre des documents de construction doivent respecter leurs fonctions professionnelles. ²Ils sont traités comme membres de la Chambre des ingénieurs de l'État fédéral de....*). ³La Chambre des ingénieurs de l'État fédéral de...*) délivre un certificat de cinq ans, qui peut être renouvelé sur demande, en entrant dans la liste visée au paragraphe 1, point 1.

(6) La réglementation comparable en droit étatique de l'article 17 BQFG s'applique en conséquence.

Article 66

Épreuves de construction

(1) ¹La conformité avec les exigences en matière de stabilité, de protection contre le feu, de protection contre le bruit et les vibrations doit être vérifiée conformément aux dispositions détaillées de l'ordonnance sur la base de l'article 85, paragraphe 3) (vérification structurelle); ceci ne s'applique pas aux projets de construction sans processus, y compris la suppression de systèmes, sauf disposition contraire de la présente loi ou de l'ordonnance statutaire fondée sur l'article 85, paragraphe 3. ²L'autorisation de soumettre des documents de construction conformément à l'article 65, paragraphe 2, points 1, 2 et 3 comprend l'autorisation de préparer des vérifications d'ingénierie structurelle, sauf indication contraire indiquée ci-dessous.

(2) ¹Dans le cas

1. de structures des classes de construction 1 à 3,
2. d'autres ouvrages qui ne sont pas des bâtiments,

la preuve de stabilité doit être préparée par une personne titulaire d'un diplôme universitaire qualifiant pour une profession dans le domaine de l'architecture, du génie structurel ou du génie civil ayant au moins trois ans d'expérience professionnelle en

)) conformément au droit du pays

planification structurelle, qui, conformément à l'article 65, paragraphe 3, points 2 à 7, doit figurer sur l'une des listes [...]; Les inscriptions d'autres États fédéraux s'appliquent également dans l'état de... .²Dans le cas d'autres projets de construction, également, la preuve de stabilité peut être établie par un ingénieur en structure conformément à la phrase 1. ³En ce qui concerne les constructions de la classe 4 du bâtiment, à l'exception des structures spéciales et des garages de taille moyenne et grande au sens de l'ordonnance conformément à l'article 85, paragraphe 1, point 3, la preuve relative à la protection contre l'incendie doit être établie par

1. une personne autorisée à soumettre des documents de construction pour le projet de construction qui a démontré les connaissances nécessaires en matière de protection contre l'incendie,
2.
 - a) un membre des professions de l'architecture, de la construction, du génie civil, qui a suivi un cours axé sur la protection contre l'incendie et un diplôme dans une université allemande ou un diplôme équivalent dans une université étrangère, ou
 - b) qui a effectué un minimum d'apprentissage en tant que pompier principal,

qui a travaillé pendant au moins deux ans après l'achèvement de la formation dans le domaine de la planification et de l'exécution de la protection contre l'incendie des bâtiments ou de leurs essais et qui a démontré les connaissances nécessaires en matière de protection contre l'incendie, ou

3. un [ingénieur/expert d'essai]¹ pour la protection contre l'incendie,

qui est inscrit dans une liste de...² conformément à l'article 65, paragraphe 3, points 2 à 7; Les inscriptions d'autres États fédéraux s'appliquent également dans l'état de... .⁴Dans le cas d'autres projets de construction, le certificat de protection contre l'incendie peut également être préparé par un planificateur de la sécurité incendie conformément à la phrase 3. ⁵En ce qui concerne les personnes qui sont établies dans un autre État membre de l'Union européenne, ou un autre État considéré comme égal conformément au droit communautaire, aux fins de l'établissement des preuves relatives à la stabilité ou à la protection contre l'incendie, l'article 65, paragraphes 4 à 6, s'applique en conséquence, à condition que la notification ou la demande de délivrance d'une confirmation écrite soit soumise à l'organisme responsable en vertu des phrases 1 ou 3.

(3) ¹Dans le cas

1. de bâtiments des classes 4 et 5,
2. lorsque cela est nécessaire conformément à une liste de critères réglementés par l'acte statutaire conformément à l'article 85, paragraphe 3, dans le cas
 - a) de structures des classes de construction 1 à 3,

¹ conformément à la législation fédérale du pays

² conformément à la législation fédérale du pays

- b) de réservoirs, de ponts, de murs de soutènement, de (grands) stands, et
- c) d'autres structures qui ne sont pas des bâtiments d'une hauteur supérieure à 10 m,
- d) Fondations pour éoliennes d'une hauteur supérieure à 10 m, dont les autres composants sont soumis au champ d'application de la directive 2006/42/CE;

la preuve de stabilité doit être [audit par supervision de construction/certifié par un expert]¹; cela ne s'applique pas aux bâtiments résidentiels des classes 1 et 2. ²Dans le cas de

1. de structures spéciales,
2. des garages de grande et de moyenne taille au sens de l'ordonnance conformément à l'article 85, paragraphe 1, point 3, et
3. des bâtiments de la classe 5,

la preuve relative à la protection contre l'incendie doit être [vérifiée par l'autorité de contrôle du bâtiment/certifiée par un inspecteur agréé]².

(4) ¹Sauf dans les cas visés au paragraphe 3, où les épreuves structurelles ne doivent pas être testées; L'article 67 n'est pas affecté. [²Si l'ingénierie structurelle est certifiée par un inspecteur, les exigences correspondantes ne sont pas vérifiées même dans les cas de l'article 67.]³ ³De plus, un [inspection/certificat de bâtiment par un inspecteur]⁴ n'est pas requis s'il existe des preuves de stabilité pour le projet de bâtiment qui ont généralement été vérifiées par un bureau d'essais pour la stabilité (test de type); les tests de type d'autres États fédéraux s'appliquent également dans l'état de

Article 67 **Dérogations**

(1) ¹L'autorité de surveillance de la construction peut autoriser des dérogations aux exigences de la présente loi et des règlements émis sur la base de la présente loi s'ils sont compatibles avec l'intérêt public, en particulier avec les exigences de l'article 3, point 1, compte tenu de l'objet de l'exigence respective et compte tenu des intérêts voisins protégés par le droit public. ²Cela s'applique particulièrement aux

1. Projets destinés à la réutilisation de bâtiments existants;
2. Projets d'économies d'énergie et d'utilisation des énergies renouvelables; ou
3. Projets visant à tester de nouvelles formes de construction et de logement.

³L'article 85 bis, paragraphe 1, phrase 3 n'est pas affecté; [l'approbation d'une

¹ conformément à la législation fédérale du pays

² conformément à la législation fédérale du pays

³ conformément à la législation fédérale du pays

⁴ conformément à la législation fédérale du pays

dérogation n'est pas non plus requise si les vérifications structurelles sont certifiées par un inspecteur].

(2) ¹L'approbation des dérogations conformément au paragraphe 1 des exceptions et dérogations aux dispositions d'un plan d'aménagement ou d'autres lois ou d'urbanisme de règlements de l'ordonnance sur l'utilisation du bâtiment (BauNVO) doit faire l'objet d'une demande séparée; la demande doit être justifiée. ²La phrase 1 s'applique par conséquent aux systèmes qui ne nécessitent pas de permis et aux dérogations à la réglementation qui ne sont pas vérifiées dans le processus de délivrance de permis.

(3) ¹Dans le cas de projets de construction qui ne sont pas soumis à l'approbation, l'autorité municipale prend une décision conformément aux paragraphes 1 et 2 en ce qui concerne les dérogations à la réglementation locale en matière de construction conformément au paragraphe 1, phrase 1, ainsi qu'en ce qui concerne les dispenses et exemptions visées au paragraphe 2, phrase 1. ²En outre, l'autorité de contrôle des bâtiments autorise des dérogations de la réglementation locale en matière de construction en accord avec la municipalité; Article 36 Le paragraphe 2, phrase 2, du BauGB s'applique en conséquence.

(4) Les approbations de dérogations conformément au paragraphe 2, phrase 2 et au paragraphe 3 sont valables pour une durée de trois ans; Article 73 Le paragraphe 2 s'applique en conséquence.

Article 68

Permis de construire, documentation de conception

(1) La demande de bâtiment doit être soumise à l'autorité de supervision du bâtiment inférieure.

(2) ¹Toute la documentation nécessaire à l'évaluation du projet de bâtiment et à la révision de l'application du bâtiment doit être jointe à ce dernier. ²Les plans individuels de construction peuvent être soumis ultérieurement.

(3) Dans des cas particuliers, afin d'évaluer l'impact du projet de construction sur les environs, il peut être demandé que le projet soit représenté de manière appropriée sur le terrain à bâtir.

(4) Si le client n'est pas le propriétaire de la propriété, le consentement du propriétaire au projet de construction peut être requis.

Article 69

Traitement de la demande du permis de construire

(1) ¹En ce qui concerne l'application du bâtiment, l'autorité de supervision du bâtiment doit écouter l'autorité municipale et ces organismes

1. dont la participation ou la présence à l'audience est prévue par une disposition légale en ce qui concerne la décision relative à la demande d'immeuble ou
2. sans l'avis duquel la viabilité de l'application du bâtiment ne peut être évaluée;

La nécessité pour les parties de participer ou d'assister à l'audience est levée si l'autorité municipale ou l'organisme concerné a déjà donné son consentement à la demande de bâtiment avant l'ouverture de la procédure d'approbation du bâtiment. ²Si l'octroi du permis de construire nécessite l'approbation ou l'accord d'un autre organisme ou autorité, cela est réputé avoir été accordé s'il n'est pas refusé un mois après la réception de la demande; les règlements qui s'écartent de la période visée à la clause 1 restent inchangés. ³Les représentations qui ne sont pas faites auprès de l'autorité de supervision du bâtiment dans un délai d'un mois à compter de leur demande ne sont pas prises en considération, à moins que la représentation tardive ne soit importante au regard de la légalité de la décision concernant la demande de bâtiment.

(2) ¹Si la demande de construction est incomplète ou présente d'autres défauts importants, l'autorité de construction doit demander au propriétaire du bâtiment de remédier aux défauts dans un délai raisonnable. ²Si les défauts ne sont pas corrigés dans le délai fixé, l'application est considérée comme retirée.

(3) ¹Si le projet concerne une installation relevant du champ d'application de la directive (UE) 2018/2001, les dispositions suivantes s'appliquent également:

1. À la demande du client, la procédure de supervision de la construction ainsi que toutes les autres procédures d'approbation requises pour la mise en œuvre du projet en vertu du droit fédéral ou de l'État seront traitées par un organe unique au sens de l'article 71 bis (État VwVfG).
2. L'organe unique fournit un manuel de procédure pour les propriétaires de bâtiments et met également ces informations à disposition sur Internet. Il traite également séparément des petits projets et des projets d'autosuffisance en électricité. Dans les informations publiées sur Internet, l'organe unique indique également de quels projets il est responsable et quels autres organes uniques de l'État...¹ sont responsables des projets visés à la phrase 1.
3. Après réception des documents complets, l'autorité de contrôle de la construction établit un calendrier pour la poursuite de la procédure et, dans les cas du point 1, communique ce calendrier à l'organe unique, sinon au demandeur.

²L'organe unique au sens de la phrase 1 est l'organisme responsable en vertu du droit de l'État.

Article 70

Participation des voisins et du public

(1) ¹L'autorité de supervision du bâtiment informe les propriétaires de terrains adjacents (voisins) avant l'octroi de dérogations et d'exemptions par livraison si l'on peut s'attendre à ce que les intérêts voisins soient affectés par le droit public. ²La participation des voisins et du public a lieu sans indication du nom et de l'adresse du maître d'ouvrage, de l'architecte et de la personne autorisée à soumettre les documents de construction, si l'objectif de la participation peut également être atteint de cette manière sans difficultés supplémentaires et si le maître d'ouvrage soumet les documents de construction correspondants. ³Les rejets doivent être soumis sous forme

¹ Conformément à la législation nationale

de texte ou en minutes à l'autorité de supervision du bâtiment dans un délai d'un mois à compter de la réception de la notification. ⁴Les voisins impliqués qui ont été notifiés par la signification en vertu de la phrase 1 sont exclus de toutes les objections de droit public qui n'ont pas été formulées dans le délai prévu à la phrase 2; cette conséquence juridique doit être soulignée dans la notification.

(2) ¹Il n'y a aucune notification si les voisins à notifier ont accepté le projet de construction. ²Si les voisins n'ont pas donné leur consentement au projet de construction, le permis de construire leur est notifié.

(3) ¹Dans le cas d'installations de construction qui, en raison de leur nature ou de leur nature, sont susceptibles de mettre en péril, de nuire ou de harceler le grand public ou le voisinage, l'autorité de supervision du bâtiment peut, à la demande du propriétaire de l'immeuble, faire connaître publiquement le projet de construction dans sa feuille de publication officielle et, en outre, soit sur Internet, soit dans les quotidiens locaux distribués dans la région du site de l'usine. ²Lors de la construction, la modification ou le changement d'affectation,

1. d'un ou de plusieurs bâtiments, si cela crée des unités d'habitation d'une superficie totale brute de plus de 5 000 m²,
2. des structures ouvertes au public si cela permet à plus de 100 visiteurs supplémentaires de les utiliser en même temps, et
3. des structures qui sont des structures spéciales conformément à l'article 2, paragraphe 4, points 9, 10, 12, 13, 15 ou 16 après la réalisation du projet de construction,

le projet de construction doit être annoncé conformément à la phrase 1 s'il se trouve à la distance de sécurité appropriée d'une zone d'exploitation au sens de l'article 3, paragraphe 5 bis) du BImSchG; si la distance de sécurité appropriée n'est pas connue, le facteur décisif est de savoir si le projet se trouve à la distance de sécurité de la zone d'exploitation. ³La phrase 2 ne s'applique pas si

1. l'autorité de contrôle de la construction conclut que l'obligation de maintenir la distance de sécurité appropriée est déjà prise en compte dans un plan de développement, ou
2. dans le cas de changements de plans selon la phrase 2, point 3, le nombre de personnes présentes en même temps n'augmente pas.

⁴Si l'autorité de contrôle du bâtiment procède conformément à la phrase 1 ou 2, les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas.

(4) ¹L'avis visé au paragraphe 3, phrases 1 et 2 doit fournir des informations sur ce qui suit:

1. sur le thème du projet,
2. concernant l'autorité responsable de l'autorisation, lorsque la demande et les documents sont mis à disposition aux fins d'inspection et où et quand l'inspection peut être effectuée,

3. que les personnes dont les intérêts sont affectés et les associations qui satisfont aux exigences de l'article 3, paragraphe 1, ou de l'article 2, paragraphe 2, de la loi sur les recours en matière d'environnement (public affecté) peuvent soumettre des objections à un organisme spécifié dans l'avis pendant une période pouvant aller jusqu'à deux semaines après l'expiration de la période d'affichage; il convient de souligner que toutes les objections de droit public sont exclues une fois que le délai a expiré et que l'exclusion des objections environnementales ne s'applique qu'à la procédure d'approbation,
4. que la notification de la décision sur les objections peut être remplacée par un avis public.

²L'avis en vertu du paragraphe 3, phrase 2 doit également fournir des informations sur ce qui suit:

1. le cas échéant, la détermination de l'obligation de réaliser une évaluation des incidences sur l'environnement du projet conformément à l'article 5 de l'UVPG et, le cas échéant, la mise en œuvre d'une participation transfrontalière conformément aux articles 55 et 56 de l'UVPG,
2. la nature d'éventuelles décisions ou, le cas échéant, le projet de décision,
3. le cas échéant, de plus amples informations sur la procédure d'information du public et de consultation du public concerné.

(5) ¹Après l'avis, l'application et les modèles de bâtiment ainsi que les rapports et recommandations pertinents pour la décision qui sont à la disposition de l'autorité de surveillance du bâtiment au moment de l'annonce doivent être mis à disposition pour inspection pendant un mois. ²Les plans de construction contenant des secrets d'affaires ou commerciaux ne doivent pas être interprétés; l'article 10, paragraphe 2 du BImSchG s'applique en conséquence. ³Dans les deux semaines après la fin de la période d'interprétation, le public peut formuler des objections écrites à l'autorité compétente; à l'expiration de ce délai, toutes les objections de droit public seront exclues. ⁴La phrase 3 s'applique aux objections environnementales uniquement pour le processus d'approbation.

(6) ¹S'il y a plus de 20 voisins auxquels le permis de construire doit être signifié conformément au paragraphe 2 phrase 2, il peut être remplacé par un avis public; si la participation du public a été effectuée conformément au paragraphe 4, l'avis d'approbation doit être rendu public. ²L'annonce publique est effectuée par le moyen de l'avis et les informations sur les voies de recours étant publiées dans l'application analogue du paragraphe 3, phrase 1; les conditions doivent être soulignées. ³Une copie de l'avis d'approbation doit être mise à disposition pour inspection pendant deux semaines à compter du lendemain de l'annonce. ⁴Si la participation du public a eu lieu conformément au paragraphe 3, phrase 2, les principales raisons factuelles et juridiques qui ont incité l'autorité à prendre sa décision, le traitement des objections et des informations sur la procédure de participation du public doivent être inclus dans la justification; Article 72 Paragraphe 2, doit rester en vigueur. ⁵L'avis public doit indiquer où et quand la notification et sa justification peuvent être consultées et demandées conformément à la phrase 7. ⁶À la fin de la période d'affichage, l'avis est également réputé avoir été signifié à des tiers qui n'ont soulevé aucune objection; ceci doit être mentionné dans l'avis. ⁷Après l'annonce publique, la décision et sa justification peuvent

être demandées par écrit par les personnes qui ont soulevé des objections jusqu'à l'expiration du délai d'opposition.

Article 71

Remplacement de l'accord municipal

(1) Si une municipalité n'a pas conclu illégalement l'accord prévu à l'article 14, paragraphe 2, phrase 2, à l'article 22, paragraphe 5, point phrase 1 et à l'article 6, paragraphe 1, points 1 et 2 de BauGB, l'accord manquant doit être indemnisé conformément aux paragraphes de 2 à 4.

(2) § ... [la plainte] du code municipal ne s'applique pas.

(3) ¹En même temps, l'agrément est considéré comme une prestation de substitution. ²Il doit être modifié à cet égard. ³Les objectifs et les actions en annulation n'ont pas non plus d'effet suspensif dans la mesure où l'approbation est considérée comme une prestation de substitution.

(4) ¹L'autorité municipale doit être entendue avant que l'approbation ne soit accordée. ²C'est l'occasion pour elle de prendre à nouveau une décision concernant l'accord d'autorité municipale dans un délai raisonnable.

Article 72

Permis de construire, début des travaux de construction

(1) ¹Le permis de construire doit être accordé si le projet de construction n'entre pas en conflit avec les règlements de droit public qui doivent être vérifiés dans le cadre du processus d'approbation de la supervision du bâtiment. ²Les incidences environnementales identifiées, décrites et évaluées au moyen d'une évaluation des incidences sur l'environnement doivent être prises en compte conformément aux dispositions applicables à cette fin.

(1 bis) ¹Si une décision doit être prise pour un permis de bâtir dans le cadre de la procédure d'agrément simplifiée conformément aux articles 63 et 42a de la VwVfG* s'applique en conséquence avec les dispositions suivantes:

1. La date limite pour la décision commence
 - a) trois semaines après réception de la demande de permis de bâtir, ou
 - b) trois semaines après réception des documents demandés si l'autorité de contrôle de la construction a envoyé une demande conformément à l'article 69, paragraphe 2, avant le début du délai.
2. Le certificat conformément à l'article 42a, paragraphe 3, de la VwVfG* doit être délivré non sollicité et immédiatement; il doit refléter le contenu du permis, contenir des informations sur les voies de recours conformément à l'article 58 de la VwGO et doit être remis au demandeur, à la municipalité et à tout voisin qui n'est pas d'accord avec la demande de construction.

²La phrase 1 ne s'applique pas si le demandeur a renoncé à l'approbation fictive par écrit à l'autorité chargée de la délivrance des permis de bâtir avant l'expiration du délai

de décision. ³Dans le cas de la phrase 1, les paragraphes 2 et 3 ne s'appliquent pas.

(2) Le permis de construire est rédigé par écrit; il ne doit être justifié que dans la mesure où des dérogations ou des exemptions à la réglementation protégeant les voisins sont autorisées et que le voisin n'a pas consenti conformément à l'article 70, paragraphe 2.

(3) Le permis de construire peut être délivré sous réserve d'exigences, de conditions et de l'inclusion, de la modification ou de l'ajout ultérieur d'une condition ainsi que pour une durée limitée.

(4) Le permis de construire est délivré sans tenir compte des droits des tiers.

(5) Si la commune n'est pas l'autorité de supervision du bâtiment, elle doit être informée de la décision de l'autorité de contrôle du bâtiment par l'envoi de la notification.

(6) Les travaux de construction, ou l'exécution de la phase de construction respective, ne peuvent commencer que si

1. le maître d'ouvrage reçoit le permis de construire, et
2. les certificats visés à l'article 66, paragraphe 3, et
3. l'avis de début de construction

sont entre les mains de l'autorité de supervision du bâtiment.

(7) ¹Avant de commencer les travaux sur un bâtiment, la zone du plan du sol doit être délimitée et son altitude déterminée. ²Les permis de construire, les plans de construction et les analyses structurelles, dans la mesure où ce ne sont pas des plans de construction, [ainsi que les certificats des inspecteurs]¹ doivent être disponibles sur le chantier dès le début de la construction.

(8) Le propriétaire du bâtiment informe l'autorité de surveillance du bâtiment au moins une semaine à l'avance par écrit du fait que les travaux sur des projets nécessitant une approbation commencent ou de la reprise des travaux de construction après une interruption de plus de trois mois (notification du début des travaux de construction).

Article 72 bis **Homologation de type MBO**

(1) ¹Pour les installations structurelles qui doivent être érigées dans la même conception à plusieurs endroits, une approbation de type est accordée sur demande par (l'autorité responsable en vertu de la loi de l'État) si les structures ou parties de structures répondent aux exigences de la présente loi ou de la présente réglementation édictée sur la base de cette loi, ²Un agrément de type peut également être accordé pour des structures qui doivent être érigées en différents modèles mais selon un système spécifique et à partir de composants spécifiques à plusieurs endroits; la

¹ conformément à la législation fédérale du pays

variance autorisée doit être spécifiée dans l'homologation de type. ³Aucune homologation de type n'est accordée pour les structures temporaires.

(2) L'agrément de type est valable cinq ans. Le délai peut être prolongé de cinq ans au maximum sur demande; Article 73 Le paragraphe 2 phrase 2 s'applique en conséquence.

(3) Les homologations de type d'autres États fédéraux sont également valides dans l'état de... (en vertu de la législation ou sur la base d'une décision par acte administratif).

(4) ¹Une homologation de type n'exonère pas l'obligation d'effectuer une procédure de supervision du bâtiment. ²Les problèmes décidés dans l'homologation de type ne doivent plus être vérifiés par l'autorité de surveillance du bâtiment.

Article 73

Durée de validité du permis de construire

(1) ¹Le permis de construire et le permis de construire partiel, y compris les décisions remplacées par le permis de construire conformément à l'article 63 phrase 1 point 3, à l'article 64, phrase 1, point 3 et les dérogations conformément à l'article 67, paragraphe 2, phrase 2, paragraphe 3, expirent si:

1. le début du projet de construction n'a pas eu lieu dans les trois ans suivant l'octroi de l'autorisation, ou
2. si la construction est interrompue depuis plus de trois ans.

²L'introduction d'un recours suspend l'exécution des délais jusqu'à ce que le permis de construire soit définitif.

(2) ¹La période visée au paragraphe 1, point 1 peut être prolongée de trois ans sur demande formulée dans le texte. ²Cette période peut également être prolongée rétroactivement si l'autorité de surveillance du bâtiment reçoit la demande avant l'expiration du délai.

Article 74

Permis de construire partiel

¹Si une demande de construction est soumise, le début des travaux de construction pour la fosse d'excavation et pour les différents composants ou phases de construction peut être autorisé par demande écrite avant l'octroi du permis de construire (permis de construction partiel). ²L'article 72 s'applique en conséquence.

Article 75

Avis préliminaire

¹Avant de soumettre la demande de construction, une décision préliminaire doit être prise à la demande du propriétaire de l'immeuble sur des questions individuelles du projet de construction qui doivent être examinées dans le cadre du processus de permis de construire. ²Cet avis préliminaire est valable pour trois ans. ³Les articles 68 à 71, 72, paragraphes 1 à 4, et l'article 73, paragraphe 1, phrase 2,

paragraphe 2 s'appliquent en conséquence.

Article 76 **Structures temporaires**

(1) ¹Les structures temporaires sont des ouvrages structuraux adaptés et conçus pour être érigés et démontés à plusieurs reprises à différents endroits. ²Les équipements de chantier de construction et les échafaudages ne constituent pas des structures temporaires.

(2) ¹Les structures temporaires nécessitent un permis d'exécution avant d'être installées et utilisées pour la première fois. ²Cela ne s'applique pas

1. tentes au sol d'une surface au sol allant jusqu'à 75 m²;
2. magasins de vente et d'exposition au rez-de-chaussée d'une hauteur maximale de 5 m et d'une surface au sol allant jusqu'à 75 m²;
3. stands fermés et podiums sans toit avec une surface au sol allant jusqu'à 75 m² et une hauteur des zones accessibles jusqu'à 1 m;
4. plates-formes, y compris les auvents et autres superstructures d'une hauteur maximale de 5 m, d'une surface au sol allant jusqu'à 100 m² et d'une hauteur de plancher allant jusqu'à 1,50 m;
5. balades pour enfants d'une hauteur maximale de 5 m et d'une vitesse n'excédant pas 1 m/s;
6. structures de jeu gonflables d'une hauteur d'entrée allant jusqu'à 5 m ou avec des zones abritées où la distance jusqu'à la sortie ne dépasse pas 3 m (si l'affaissement du toit est empêché par des moyens structurels, cette distance ne doit pas dépasser 10 m).
7. les autres structures temporaires jusqu'à 5 m de hauteur qui ne sont pas conçues pour accueillir le public,

(3) ¹Le permis d'exécution doit être délivré par l'autorité de construction inférieure dans la zone où le demandeur a sa résidence principale ou son établissement commercial. ²Si le demandeur a son domicile principal ou son établissement en dehors de la République fédérale d'Allemagne, l'autorité de contrôle du bâtiment dans le domaine duquel la structure temporaire doit être érigée et mise en service pour la première fois est compétente.

(4) L'autorité suprême de contrôle du bâtiment peut prévoir que les agréments de conception des structures temporaires ne peuvent être établis que par certaines autorités de contrôle des bâtiments.

(5) ¹L'autorisation est accordée pour une période déterminée n'excédant pas cinq ans; sur demande par écrit, elle peut être prolongée par l'autorité responsable de la délivrance de la licence de mise en œuvre pour une durée maximale de cinq ans; Article 73 Le paragraphe 2 phrase 2 s'applique en conséquence. ²Les agréments sont inscrits dans un carnet d'inspection auquel une copie des plans de construction doit

être jointe, et qui doit être fournie avec une note d'approbation. ³Les permis d'exécution d'autres États fédéraux s'appliquent également dans l'état de....

(6) ¹Le titulaire du permis d'exploitation doit immédiatement notifier à la dernière autorité responsable tout changement de résidence ou d'établissement commercial ou le transfert d'une structure temporaire à des tiers. ²L'autorité doit enregistrer les modifications dans le carnet d'inspection et, si elles sont associées à un changement de compétence, en informera l'autorité responsable.

(7) ¹Les structures temporaires qui nécessitent un permis de mise en service conformément au paragraphe 2, phrase 1, ne peuvent être mises en service, sans préjudice d'autres règlements, que si leur installation est soumise à l'autorité de contrôle de la construction sur le site en temps utile avec présentation du carnet d'inspection ou avec des détails sur les données essentielles de la structure temporaire, notamment des informations sur le type de structure temporaire, les dimensions (zone plancher, hauteur), la durée de validité de l'autorisation de mise en œuvre et les dispositions supplémentaires, le temps de fonctionnement prévu et l'opérateur, sont affichés sous forme de texte. ²L'autorité de contrôle de la construction peut subordonner la mise en service de ces structures temporaires à un agrément d'utilisation. ³Le résultat de inspection d'agrément doit être enregistré dans le carnet d'inspection.

(8) ¹L'autorité de supervision du bâtiment chargée d'accorder l'agrément d'utilisation peut imposer des conditions ou interdire la construction ou l'utilisation de structures temporaires, dans la mesure où cela est requis par les conditions locales ou pour éviter tout danger, notamment parce que la sécurité ou la stabilité opérationnelle n'est pas ou plus garantie ou en raison d'un écart par rapport au permis d'exécution. ²Si l'installation ou l'utilisation est interdite, ce fait doit être enregistré dans le journal d'inspection. ³L'autorité émettrice doit être notifiée, le carnet d'inspection confisqué et transmis à l'autorité d'émission s'il n'est pas prévu que les conditions appropriées seront établies dans un délai raisonnable.

(9) ¹Dans le cas de structures temporaires accessibles aux visiteurs et exploitées plus longtemps sur un site d'installation, l'autorité de surveillance du bâtiment responsable de la réception de l'utilisation peut procéder à l'acceptation ultérieure pour des raisons de sécurité. ²Les résultats de ces inspections de suivi doivent être consignés dans le carnet d'inspection.

(10) L'article 68 , paragraphes 1, 2 et 4, et l'article 81, paragraphes 1 et 4, s'appliquent en conséquence.

Article 77

Approbation de la supervision des bâtiments

(1) ¹Les projets de construction soumis à approbation ne nécessitent pas de permis, de dérogation de l'approbation et de supervision du bâtiment si

1. la gestion des travaux de conception et la supervision de la construction ont été confiées à un département fédéral ou étatique de la construction, et
2. le service du bâtiment a au moins un employé qualifié au grade supérieur du service administratif du bâtiment et dispose d'un personnel convenablement

formé.

²Cependant, les travaux structurels de ce type nécessitent le consentement de l'autorité de supervision supérieure¹ du bâtiment. ³L'approbation ne s'applique pas si la communauté ne s'oppose pas et si les voisins acceptent le projet de construction, à condition que leurs intérêts de droit public puissent être affectés par des dérogations, des exceptions et des exemptions. ⁴Les mesures de construction effectuées à l'intérieur ou à proximité des bâtiments existants conformément aux pré-requis de la phrase 1 ne nécessitent aucun permis, exemption de l'approbation ou consentement, à moins qu'elles n'entraînent l'expansion du volume du bâtiment ou une modification de son utilisation soumise à approbation. Il en va de même pour la suppression des travaux structurels. ⁵La phrase 3 ne s'applique pas aux installations de construction pour lesquelles la participation du public doit être effectuée conformément à l'article 70, paragraphe 3.

(2) La demande d'approbation doit être soumise à l'autorité² supérieure de supervision du bâtiment.

(3) ¹L'autorité³ supérieure de supervision du bâtiment examine

1. la conformité aux dispositions relatives à l'autorisation des ouvrages conformément aux articles 29 à 38 du BauGB et
2. d'autres exigences de droit public si, en raison de l'approbation, une décision prise conformément à d'autres règlements de droit public ne s'applique plus ou est remplacée.

²Dans le cas des systèmes spécifiés au paragraphe 1, phrase 5, il effectue la participation du public conformément aux articles 70, paragraphes de 3 à 6. ³L'autorité supérieure⁴ de surveillance du bâtiment décide des dispenses, des exemptions et des dérogations aux règlements à examiner conformément à la phrase 1 et des autres règlements lorsqu'ils servent à protéger les voisins et les voisins n'ont pas donné leur consentement. ⁴Au contraire, la recevabilité des dispenses, des exemptions et des dérogations n'exige aucune décision au niveau de la surveillance du bâtiment.

(4) ¹L'autorité municipale doit être entendue avant que l'approbation ne soit accordée. ²L'article 36 Le paragraphe 2, phrase 2 de la clause 1 du code du bâtiment s'applique en conséquence. ³Au contraire, les règlements sur la procédure de permis de construire s'appliquent en conséquence.

(5) ¹Par dérogation aux paragraphes 1 à 4 de ⁵l'autorité de supervision du bâtiment la plus élevée avant le début de la construction, les installations qui servent la défense nationale, les objectifs officiels de la police fédérale ou la protection civile sont portées à l'attention de manière appropriée; La clause 1 du paragraphe 1, phrase 3, s'applique en conséquence. ²Au contraire, les autorités de supervision du bâtiment ne sont pas impliquées. ³L'article 76 Les paragraphes 2 à 10 ne s'appliquent pas aux structures temporaires utilisées pour la défense nationale, aux fins officielles de la police fédérale

¹ conformément à la législation fédérale du pays

² conformément à la législation fédérale du pays

³ conformément à la législation fédérale du pays

⁴ conformément à la législation fédérale du pays

⁵ conformément à la législation fédérale du pays

ou à la protection civile.

Quatrième section Mesures de surveillance de la construction

Article 78 Interdiction des produits de construction marqués illégalement

Si les produits de construction sont étiquetés avec le marquage Ü contrairement à l'article 21, l'autorité de supervision du bâtiment peut interdire l'utilisation de ces produits de construction et faire en sorte que leurs étiquettes soient invalides ou retirées.

Article 79 Annulation des travaux

(1) ¹Si des installations sont érigées, modifiées ou supprimées contrairement à la réglementation de droit public, l'autorité de surveillance du bâtiment peut ordonner la cessation des travaux. ²C'est aussi le cas si

1. l'exécution d'un projet a été entamée en violation des dispositions de l'article 72, paragraphes 6 et 8, ou
2. dans le cas de l'exécution
 - a) d'un projet de construction soumis à autorisation, les détails et les plans approuvés du bâtiment ne sont pas respectés, ou
 - b) dans le cas d'un projet de construction qui est exempté de l'approbation, la documentation soumise est déviante,
3. des produits de construction sont utilisés qui, contrairement au règlement (UE) n° 305/2011, ne portent pas de marque CE ou qui, contrairement à l'article 21, ne portent pas de marque Ü,
4. des produits de construction qui sont marqués sans autorisation par le marquage CE ou le marquage Ü (article 21, paragraphe 3).

(2) Si des travaux inadmissibles sont poursuivis malgré une cessation ordonnée par écrit ou verbalement, l'autorité de supervision du bâtiment peut fermer le chantier ou mettre en dépôt officiel les produits de construction, les équipements, les machines et les aides à la construction disponibles sur le chantier.

Article 80 Suppression des installations, interdiction d'utilisation

¹Si des installations sont érigées ou modifiées contrairement à la réglementation de droit public, l'autorité de surveillance du bâtiment peut ordonner leur suppression partielle ou complète si des conditions légales ne peuvent être établies d'une autre

manière. ²Si des installations sont utilisées contrairement aux règlements de droit public, leur utilisation de cette manière peut être interdite.

Cinquième section Supervision des bâtiments

Article 81 Supervision des bâtiments

(1) L'autorité de surveillance du bâtiment peut contrôler le respect des règlements et des exigences de droit public et vérifier que les obligations qui incombent aux parties impliquées dans le processus de construction sont respectées conformément aux règlements.

(2) ¹[L'autorité de surveillance du bâtiment/l'expert en audit]²² surveille la construction d'installations de construction conformément aux dispositions de l'ordonnance conformément à l'article 85, paragraphe 2

1. conformément à l'article 66, paragraphe 3, phrase 1, en ce qui concerne la preuve de stabilité [inspectée/certifiée]¹,
2. conformément à l'article 66, paragraphe 3, phrase 2, en ce qui concerne la preuve relative à protection contre l'incendie [inspectée/certifiée]².

²Dans le cas des bâtiments de la classe 4, à l'exception des bâtiments spéciaux et des garages de taille moyenne et de grande taille au sens de l'ordonnance conformément à l'article 85, paragraphe 1, point 3, les travaux de construction conformes au certificat de protection contre l'incendie doivent être fournis par le certificat ou une autre personne habilitée à fournir des preuves au sens de l'article 66, paragraphe 2, phrase 3. [³Si les travaux de construction sont certifiés par un inspecteur autorisé ou corroborés conformément à la phrase 2, le contrôle par les autorités de supervision du bâtiment n'est pas effectué à cet égard.]³

(3) Dans le cadre de la supervision des bâtiments, des échantillons de produits de construction peuvent être prélevés à des fins d'inspection, y compris sur des pièces préfabriquées si nécessaire.

(4) Également dans le cadre de la supervision du bâtiment, les permis, les autorisations, les certificats de contrôles, les certificats de conformité, les certificats et registres relatifs aux contrôles effectués sur les produits de construction, dans les marques CE et les fiches de performance conformément au règlement (UE) 305/2011, les revues de bâtiment et autres registres désignés doivent être accessibles à tout moment.

(5) Si l'autorité de contrôle du bâtiment ou l'expert en test dans le cadre des inspections des bâtiments découvre des infractions systématiques au règlement (UE) n° 305/2011, ils doivent être signalés à l'organisme responsable de la surveillance du marché.

¹ conformément à la législation fédérale du pays

² conformément à la législation fédérale du pays

³ conformément à la législation fédérale du pays

Article 82

Indicateurs d'état de la construction, enregistrement de l'utilisation

(1) ¹[L'autorité de supervision du bâtiment/inspecteur autorisé]²⁶ peut insister pour que [ils]¹ soient notifiés lorsque certains travaux de construction commencent et se terminent. ²Les travaux de construction ne peuvent reprendre que si [l'autorité de supervision du bâtiment/l'inspecteur autorisé]² a donné son consentement.

(2) ¹Le propriétaire du bâtiment doit informer l'autorité de supervision du bâtiment au moins deux semaines à l'avance du début prévu de l'utilisation d'une installation structurelle qui n'est pas exempte de procédures. ²Doit être soumis avec la notification conformément à la phrase 1

- [1. dans le cas de projets de construction conformément à l'article 66, paragraphe 3, phrase 1, d'un certificat délivré par l'inspecteur agréé relatif à la bonne exécution des travaux de construction en ce qui concerne la stabilité,
2. dans le cas de projets de construction conformément à l'article 66, paragraphe 3, phrase 2, d'un certificat délivré par l'inspecteur autorisé concernant la bonne exécution des travaux de construction en matière de protection contre le feu (article 81, paragraphe 2, phrase 1)]³,
3. dans les cas visés à l'article 81, paragraphe 2, phrase 2.

³Un travail structurel ne peut être utilisé que si les travaux eux-mêmes, les routes d'approche, les installations d'approvisionnement en eau et d'évacuation des eaux usées, ainsi que les installations communales, sont suffisamment sûrs à utiliser, et seulement après la date indiquée à la phrase 1. ⁴Les fourneaux ne peuvent être mis en service que lorsque le ramoneur de district autorisé a certifié que l'évacuation des gaz de combustion est sûre et que le raccordement à un système d'évacuation est approprié; les moteurs à combustion et les centrales combinées de chaleur et d'électricité ne peuvent être mis en service que s'il a certifié l'aptitude et la sécurité d'utilisation des conduites pour le déchargement des gaz de combustion.

Sixième section

Obligations de construire et d'entretenir

Article 83

Obligations de construire et de maintien/enregistrement

(1) ¹Par le biais d'une déclaration faite à l'autorité de surveillance du bâtiment, les propriétaires fonciers peuvent assumer des obligations de droit public en ce qui concerne un acte, la tolérance d'un acte ou un manquement à l'égard de leurs parcelles qui ne découlent pas déjà des règlements de droit public. ²Indépendamment des droits des tiers, les obligations de construction et d'entretien prennent effet avec leur inscription dans le registre approprié et sont également effectives vis-à-vis des ayant droit.

(2) L'avis visé au paragraphe 1 est rédigé par écrit; la signature doit être certifiée

¹ conformément à la législation fédérale du pays

² conformément à la législation fédérale du pays

³ conformément à la législation fédérale du pays

publiquement, fournie ou reconnue par l'autorité de contrôle du bâtiment.

(3) ¹La charge de construction est sujette à dérogation de l'autorité de surveillance du bâtiment. ²La renonciation sera déclarée si un intérêt public dans l'obligation de construction et d'entretien n'existe plus. ³Avant la renonciation, la partie obligée et les bénéficiaires en raison de l'obligation de construire et d'entretenir doivent se voir accorder une audience. ⁴La renonciation entre en vigueur avec la suppression de l'obligation de construction et d'entretien dans le registre des obligations.

(4) ¹Le registre des obligations relatives à la construction et à l'entretien est tenu par l'autorité de surveillance du bâtiment. ²Les éléments suivants peuvent également être inscrits dans ce registre:

1. d'autres obligations du propriétaire foncier en vertu du droit de la construction en ce qui concerne un acte, une tolérance d'un acte ou d'un manquement à l'égard de sa parcelle,
2. les exigences, les conditions, les délais et réserves de révocation.

(5) Toute personne présentant un intérêt légitime peut accéder au registre des obligations et faire créer un extrait.

Sixième partie **Infractions administratives, dispositions légales,** **dispositions transitoires et finales**

Article 84 **Infractions administratives**

(1) ¹Une infraction de la réglementation est commise par toute personne qui a délibérément ou par négligence

1. enfreint une ordonnance édictée en vertu de l'article 85, paragraphes 1 à 3, ou une loi édictée en vertu de l'article 86, paragraphes 1 et 2) si l'ordonnance ou la loi fait référence à la présente disposition d'amende pour une infraction spécifique,
2. agit en violation d'un ordre écrit exécutoire de l'autorité de supervision du bâtiment qui a été émis sur la base de la présente loi ou d'un instrument statuaire ou d'une loi autorisés conformément à la présente loi, si l'ordonnance fait référence à la disposition aux amendes,
3. sans le permis de construire requis (article 59, paragraphe 1), le permis de construire partiel (article 74) ou la dérogation (article 67) de celui-ci ou en s'en écartant, érige, modifie, utilise ou, contrairement à l'article 61, paragraphe 3, phrases 2 à 4, supprime les structures,
4. commence à travailler sur un projet de construction contrairement à la disposition de l'article 62, paragraphe 3, phrases 2 à 4,
5. met des structures temporaires à utiliser sans approbation de conception (article 76, paragraphe 2) ou sans notification et inspection d'acceptation

(article 76, paragraphe 7),

6. commence des travaux de construction contraires à la disposition de l'article 72, paragraphe 6, contrairement à la disposition de l'article 61, paragraphe 3, phrase 5, avec l'enlèvement d'une installation, poursuit les travaux de construction contraires aux dispositions de l'article 82, paragraphe 1, ou utilise des installations structurelles contraires à la disposition de l'article 82, paragraphe 2, phrases 1 et 2,
7. ne fournit pas, ou ne fournit pas dans le délai prévu, l'avis concernant le début des travaux de construction (article 72, paragraphe 8),
8. fournit aux produits de construction le marquage Ü sans les conditions préalables pour cela, conformément à l'article 21, paragraphe 3, de la présente directive,
9. utilise des produits de construction qui n'ont pas la marque Ü, contrairement à l'article 21, paragraphe 3,
10. utilise des dessins ou modèles contraires à l'article 16 bis, sans agrément de conception ou certificat général d'essai de surveillance du bâtiment pour la conception,
11. en tant que propriétaire d'immeuble, architecte, entrepreneur, gestionnaire de site ou en tant que représentant, viole les dispositions de l'article 53, paragraphe 1, phrases 1-3 et 5-6, article 54, paragraphe 1, phrase 3, article 55, paragraphe 1, phrases 1 et 2 ou article 56, paragraphe 1.

²Si une infraction administrative a été commise conformément à la phrase 1, points 8 à 10, les objets auxquels se rapporte l'infraction administrative peuvent être confisqués; L'article 19 du Code des infractions administratives (OWiG) s'applique.

(2) Une violation de la réglementation est également commise par toute personne qui, contre son meilleur jugement,

1. fournit des renseignements incorrects ou soumet des plans ou des documents incorrects afin d'obtenir ou d'empêcher un acte administratif prévu par la présente loi,
2. [prépare des rapports d'essai erronés en tant qu'ingénieur d'essai/délivre des certificats erronés concernant la conformité aux exigences de la législation sur le bâtiment en tant qu'inspecteur autorisé]¹.
3. fournit des informations incorrectes dans le catalogue des critères conformément à l'article 66, paragraphe 3, phrase 1, point 2.

(3) Une infraction administrative peut être punie d'une amende pouvant aller jusqu'à 500 000 EUR.

(4) L'autorité administrative au sens de l'article 36, paragraphe 1, phrase 1, du

¹ conformément à la législation fédérale du pays

code des infractions administratives est, dans les cas visés au paragraphe 1, phrase 1 et aux points 8 à 10, l'autorité suprême de supervision du bâtiment. Dans les autres cas, il s'agit de l'autorité de surveillance du bâtiment inférieure.

Article 85 **Dispositions légales**

(1) Afin de mettre en œuvre les exigences spécifiées à l'article 3, phrase 1, article 16 bis, paragraphe 1 et article 16 ter 1, l'autorité suprême de supervision du bâtiment est autorisée à émettre des règlements par voie d'ordonnance concernant

1. la détermination plus détaillée des exigences générales des articles de 4 à 48,
2. exigences applicables aux systèmes de combustion, aux autres systèmes de production de chaleur et à la fourniture d'énergie (article 42),
3. les exigences applicables aux garages et aux bâtiments et aux salles de stockage des vélos (article 2, paragraphe 7, article 49),
4. les exigences ou facilités particulières découlant de la nature particulière ou de l'utilisation des ouvrages structuraux en ce qui concerne l'érection, la modification, l'entretien, l'exploitation et l'utilisation (article 51) et l'application de ces exigences aux travaux structurels existants de ce type,
5. les inspections initiales et répétées et les contrôles effectués sur les installations qui doivent être maintenues en permanence dans un bon état afin de prévenir des risques graves ou des effets néfastes, et l'extension de cette obligation de contrôle répétée aux installations existantes,
6. la présence de personnes compétentes dans l'exploitation de systèmes et d'installations structuraux techniquement difficiles, tels que les opérations scéniques et les structures temporaires techniquement difficiles, y compris la preuve des qualifications de ces personnes.

(2) ¹Par le moyen d'un instrument statutaire, l'autorité suprême de supervision du bâtiment est habilitée à émettre des règlements concernant

1. les ingénieurs d'essai et les bureaux vers lesquels sont transférés les tâches d'examen de surveillance des bâtiments, y compris la supervision des bâtiments et les visites sur place pour inspecter l'état de construction, et
2. Les inspecteurs qui vérifient et certifient le respect des exigences du code du bâtiment pour le compte du propriétaire du bâtiment ou d'autres personnes responsables en vertu de la loi sur le code du bâtiment.

²Les textes réglementaires en vertu de la phrase 1 réglementent, le cas échéant,

1. les domaines et domaines spécialisés dans lesquels sont employés des ingénieurs d'essai, des bureaux d'essais et des inspecteurs agréés,
2. les conditions préalables à l'approbation et à la procédure d'approbation,

3. la cessation, le retrait et la révocation de la reconnaissance, y compris la fixation d'une limite d'âge,
4. l'exercice de ses fonctions, et
5. le remboursement.

³L'autorité suprême de supervision du bâtiment peut également émettre une ordonnance légale

1. attribuer le poste d'inspecteur autorisé conformément à la phrase 1, paragraphe 2) aux directeurs et directeurs adjoints des bureaux d'essai, ainsi qu'aux directeurs et directeurs adjoints des services de protection contre les incendies,
2. dans la mesure où, pour certains domaines et disciplines spécialisés, les experts autorisés conformément à la phrase 1, point 2 ne sont pas encore suffisamment reconnus, ordonnent que les exigences en matière de code du bâtiment à examiner et à certifier par ces experts autorisés puissent être examinées par les autorités du bâtiment,
3. si les ingénieurs en construction conformément à l'article 66, paragraphe 2, phrase 1, ou les planificateurs de protection contre l'incendie conformément à l'article 66, paragraphe 2, phrase 3, ne sont pas encore suffisamment enregistrés, ordonner que la preuve de stabilité ou de la protection contre l'incendie soit vérifiée par les autorités du bâtiment et que les travaux de construction soient contrôlés par les autorités du bâtiment.

(3) ¹Par le moyen d'un instrument statutaire, l'autorité suprême de supervision du bâtiment est habilitée à émettre des règlements concernant

1. la portée, le contenu et le nombre de documents requis, y compris les plans, en ce qui concerne la notification de l'enlèvement prévu d'installations conformément à l'article 61, paragraphe 3, phrase 2, et en ce qui concerne l'exemption d'approbation conformément à l'article 62,
2. les demandes, les avis, les preuves, les certificats et les confirmations nécessaires, y compris pour les projets de construction sans procédure,
3. la procédure en détail.

²Il peut prescrire

1. le type de transmission,
2. les exigences et les procédures différentes pour les différents types de projets de construction,
3. et l'utilisation des formulaires publiés par la l'autorité de supervision suprême

du bâtiment.

(4) L'autorité suprême de supervision du bâtiment est autorisée par ordonnance

1. à transférer la responsabilité de l'approbation d'un dessin ou modèle dans un cas particulier conformément à l'article 16 bis, paragraphe 2, phrase 1, point 2, et la renonciation à cette approbation dans un cas particulier conformément à l'article 16 bis, paragraphe 4, ainsi que le consentement et la renonciation au consentement dans un cas particulier (article 20)
 - a) aux autorités immédiatement inférieures à l'autorité suprême de surveillance du bâtiment, et
 - b) de les transférer à l'autorité inférieure de supervision du bâtiment dans le cas de produits de construction destinés à être utilisés dans des monuments historiques conformément à la loi sur la protection des monuments de l'État, soit en termes généraux, soit en ce qui concerne des produits de construction spécifiques,
2. transférer la responsabilité de la reconnaissance des organes d'inspection, de certification et de contrôle (article 25) à d'autres autorités; la responsabilité peut également être transférée à une autorité d'un autre État qui est soumise à la surveillance d'une autorité suprême de supervision du bâtiment ou à laquelle l'autorité suprême de supervision du bâtiment est impliquée,
3. de préciser le marquage Ü et de demander des informations complémentaires relatives à cette marque,
4. réglementer la procédure de reconnaissance conformément à l'article 25, les exigences relatives à la reconnaissance, à son retrait, à sa révocation et à son expiration, en particulier pour fixer des limites d'âge, et à exiger une assurance responsabilité civile adéquate.

(4 bis) Au moyen d'un instrument législatif, l'autorité suprême de contrôle du bâtiment peut prévoir que, pour certains produits et dessins de construction, même ceux qui sont soumis à des exigences légales différentes, l'article 16 bis, paragraphes 2, et 17 à 25 s'appliquent à ces exigences, en tout ou en partie, si les autres dispositions légales l'exigent ou le permettent.

(5) ¹La plus haute autorité de contrôle de la construction est autorisée à déterminer, par ordonnance légale, que les exigences des ordonnances légales émises sur la base de l'article 31 de la loi sur les systèmes nécessitant une surveillance spéciales (ÜAnlG) du 27 juillet 2021 (BGBl. I p. 3146, 3162), dans la version en cours de validité, correspondent et s'appliquent aux systèmes utilisés ni à des fins commerciales ou économiques et dans lesquels aucun travailleur n'est employé dans la zone dangereuse. ²Il peut également déclarer que les règles de procédure de ces ordonnances sont applicables ou stipuler elle-même la procédure ainsi que réglementer les compétences et les frais. ³Ce faisant, il peut également prescrire que les permis à délivrer ultérieurement incluent le permis de construire ou l'agrément conformément à l'article 77, y compris les écarts associés, et que l'article 27,

paragraphe 5 ÜAnIG s'applique à cet égard.

Article 85 bis **Règlement technique de construction**

(1) ¹Les prescriptions de l'article 3 peuvent être spécifiées par les règlements techniques de construction. ²Le Règlement technique de construction doit être respecté. ³Il est possible de s'écarter des règlements de planification, de dimensionnement et de mise en œuvre contenus dans les règlements techniques de construction si les exigences sont satisfaites dans la même mesure avec une autre solution, et qu'un écart n'est pas exclu dans les règlements techniques de construction; L'article 16 bis, paragraphe 2, l'article 17, paragraphe 1, et l'article 67, paragraphe 1, restent inchangés.

(2) Le cahier des charges peut être établi par référence à des règles techniques et à leurs références ou par d'autres moyens, notamment en ce qui concerne:

1. les structures particulières et leurs composants,
2. la conception, le dimensionnement et l'exécution des structures et de leurs parties;
3. la performance des produits de construction dans certaines installations de construction ou leurs pièces, en particulier
 - a) la planification, le dimensionnement et l'exécution des structures lors de l'installation d'un produit de construction,
 - b) les caractéristiques des produits de construction qui, pour un type d'utilisation, affectent le respect des exigences de l'article 3, phrase 1,
 - c) la procédure de détermination des performances d'un produit de construction en ce qui concerne les caractéristiques qui affectent le respect des exigences conformément à l'article 3, phrase 1, pour,
 - d) les types particuliers d'utilisation admissibles ou inadmissibles,
 - e) la détermination des classes et des niveaux par rapport à certains types d'utilisation,
 - f) la performance à préciser ou à prescrire et à spécifier dans un but spécifique par rapport à une caractéristique qui affecte le respect des exigences de l'article 3 phrase 1 à une fin, si cela est prévu dans des classes et des niveaux,
4. les types de construction et les produits de construction qui ne nécessitent qu'un certificat général de contrôle de supervision des bâtiments conformément à l'article 16 bis, paragraphe 3, ou à l'article 19, paragraphe 1,
5. les exigences relatives à la présentation de la déclaration de conformité pour

un produit de construction conformément à l'article 22,

6. la nature, le contenu et la forme de la documentation technique.

(3) Les règlements techniques de construction sont structurés conformément aux exigences de base de l'annexe I du règlement (UE) n° 305/2011.

(4) Les règlements techniques de construction contiennent la liste visée à l'article 17, paragraphe 3.

(5) ¹Après avoir entendu les parties concernées, l'Institut allemand de technologie du bâtiment (Deutsches Institut für Bautechnik), en accord avec l'autorité suprême de contrôle du bâtiment pour la mise en œuvre de cette loi et des ordonnances statutaires édictées sur la base de cette loi, publie les règlements techniques de construction conformément au paragraphe 1 en tant que règlement administratif. ²Le règlement administratif émis en vertu de la phrase 1 s'applique en tant que règlement administratif¹ provincial, sauf si l'autorité suprême de surveillance du bâtiment émet un règlement administratif contraire.

Article 86

Réglementation locale en matière de construction

(1) Les municipalités peuvent promulguer des codes locaux de construction au moyen de lois, notamment

1. des prescriptions particulières relatives à la configuration extérieure des travaux structurels et des installations publicitaires et des distributeurs automatiques en termes de préservation et de forme des paysages urbains,
2. l'interdiction des installations publicitaires et des distributeurs automatiques pour des raisons liées à l'aspect général des paysages urbains,
3. l'emplacement, la taille, la composition, l'équipement et l'entretien des aires de jeux pour enfants (article 8, paragraphe 2),
4. le nombre, la taille et la nature des aires de stationnement ainsi que les possibilités de stockage pour les bicyclettes (article 49, paragraphe 1), requis par les installations, compte tenu de la sécurité et de la facilité de circulation du trafic, des besoins des véhicules fixes et de la fourniture d'infrastructures sous la forme d'installations de transport public de courte distance, pour lesquelles le trafic entrant et sortant sous la forme de véhicules à moteur ou de bicyclettes est anticipé (zones de stationnement essentielles et espaces de stockage pour les bicyclettes), y compris la demande accrue en cas de modification et de modification de l'utilisation des installations, ainsi que la suppression de l'obligation du fabricant et des montants de remboursement qui peuvent être réglementés différemment en fonction de la position de l'installation et de l'utilisation de celle-ci,
5. la conception de lieux pour les conteneurs mobiles à déchets et les zones non

¹ conformément à la législation fédérale du pays

aménagées des terrains bâtis, ainsi que la nécessité, le type, la conception et la hauteur des enceintes; il pourrait être stipulé que les jardins avant ne peuvent pas être utilisés comme surfaces de travail ou comme aires de stockage,

6. les dimensions de la profondeur qui s'écartent de l'article 6, dans la mesure où cela est nécessaire à la conception du paysage urbain ou à la mise en œuvre des dispositions d'un statut d'urbanisme, ainsi qu'une protection suffisante en matière d'éclairage et d'incendie,
7. le verdissement des ouvrages structuraux.

(2) ¹Le règlement de construction local peut également être adopté au moyen d'un plan d'aménagement ou, si le Code du bâtiment le prévoit, au moyen d'autres lois conformément aux dispositions du Code du bâtiment. ²Si les règlements locaux de construction sont adoptés au moyen d'un plan d'aménagement ou d'un autre règlement d'urbanisme conformément au code du bâtiment, les dispositions des premier et troisième chapitres de la première partie, du premier chapitre de la deuxième partie et des articles 13, 13 bis, 30, 31, 33, 36, 214 et 215 du code du bâtiment s'appliquent en conséquence.

(3) ¹Les exigences conformément aux paragraphes 1 et 2 peuvent également être fixées dans la réglementation locale du bâtiment sous la forme de représentations graphiques. ²Votre annonce peut être remplacée par le fait que cette partie du code local du bâtiment est mise à la disposition de la municipalité pour inspection; cela doit être souligné dans la réglementation locale en matière de construction.

Article 87 **Entrée en vigueur,** **Dispositions transitoires**

(1) ¹La présente loi entrera en vigueur le... ²Contrairement à la phrase 1, les dispositions relatives à l'autorisation d'émettre des ordonnances statutaires entrent en vigueur le lendemain de leur promulgation.

(2) ¹Les procédures engagées avant l'entrée en vigueur d'une modification à la présente loi seront complétées conformément à la législation en vigueur. ²Les dispositions juridiques de fond modifiées ne s'appliquent qu'aux projets pour lesquels une procédure a été engagée avant l'entrée en vigueur d'une modification de la présente loi si elles contiennent un règlement plus favorable au client.

(3) ¹Aussi longtemps que le article 20, paragraphe 1 du BauNVO fait référence au droit de l'État pour la définition de l'ensemble du plancher, l'article 2, paragraphe 4 de cette loi dans sa version précédente continue de s'appliquer. ²Dans les bâtiments résidentiels des classes 1 et 2, les étages qui ont un niveau de dégagement nécessaire pour les zones d'hébergement dans des bâtiments de ce type sur au moins 2/3 de leur superficie sont considérés comme des étages appropriés.

(4) ¹L'utilisation du marquage Ü sur les produits de construction portant le marquage CE sur la base du règlement (UE) n° 305/2011 n'est plus autorisée après l'entrée en vigueur de la présente loi. ²Si les produits de construction en circulation portant le marquage CE sur la base du règlement (UE) n° 305/2011 sont marqués du

marquage Ü, il cesse d'être valable après l'entrée en vigueur de la présente loi.

(5) Jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente loi, les approbations ou approbations générales de supervision du bâtiment dans des cas particuliers de conception continuent d'être considérées comme des approbations de conception.

(6) ¹Les reconnaissances existantes en tant qu'organes de contrôle, d'inspection et de certification restent effectives dans la mesure prévue par règlement avant l'entrée en vigueur de la présente loi. ²Avant l'entrée en vigueur de la présente loi, les demandes sont considérées comme des demandes en vertu de la présente loi.

(7) Les exigences en matière de formation précisées à l'annexe 1 ne s'appliquent pas aux personnes qui, au moment de l'entrée en vigueur de la loi... *) avaient déjà commencé leurs études. Pour ces personnes, les exigences de formation de l'article 65 s'appliquent dans la version valide jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi... *).

(8) Avec effet au 14 janvier 2027, article 1 (2) phrase 1 numéro 8 et article 66 (3) phrase 1 lettre d seront modifiés comme suit:

1. Article 1 Au paragraphe 2, la phrase 1 numéro 8 est remplacée par le texte suivant: «Les éoliennes et parties d'éoliennes pour lesquelles la conformité aux exigences du règlement (UE) 2023/1230 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2023 relatif aux machines et abrogeant la directive 2006/42/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 73/361/CEE du Conseil du 14 juin 2023, L 165, p. 1 (ordonnance de l'UE sur les machines) sont démontrées par une déclaration UE de conformité et une marque CE.»
2. À l'article 66, paragraphe 3, phrase 1, point d), les mots «directive 2006/42/CE» sont remplacés par les termes «règlement (UE) 2023/1230».

*)

Annexe 1 (article 65, paragraphe 3, point 3, à l'article 65 bis, paragraphe 1, point 1)

Lignes directrices sur le contenu de la formation

Généralités

Le contenu théorique et pratique du cours doit être axé sur les tâches professionnelles complètes ainsi que sur les compétences professionnelles et les activités des ingénieurs civils. Les activités des ingénieurs civils comprennent essentiellement la planification, la conception, la construction, l'exécution, l'entretien, l'exploitation et le démantèlement de bâtiments et de structures de toutes sortes, en particulier dans les domaines de l'ingénierie structurelle, du génie des transports, du génie civil et du génie hydraulique.

Exigences en matière de contenu pour l'étude du génie civil

Dans le cadre d'un cours d'études avec la désignation «génie civil» ou d'un cours d'études correspondant d'au moins trois ans d'études (équivalent à 180 points de crédit ECTS) qui est principalement axé sur le génie civil, au moins 135 points ECTS doivent être acquis dans des matières pouvant être attribuées au génie civil.

Il s'agit notamment:

1. Des matières qui fournissent des connaissances de base solides dans le domaine -scientifique: en particulier, les mathématiques supérieures, la mécanique technique, la physique du bâtiment, la chimie du bâtiment, la science des matériaux de construction et la représentation technique,
2. Des matières qui donnent des connaissances générales en génie civil: en particulier, la conception structurelle/planification d'objets des bâtiments, la planification de l'ingénierie structurelle, l'informatique de construction/géo-informatique, la construction numérique, la modélisation numérique, la géotechnique, la mécanique des sols et la géodésie,
3. Des matières qui transmettent des connaissances spécifiques en ingénierie structurelle: en particulier, l'analyse structurelle, la construction solide (construction en béton, en béton armé et en maçonnerie), la construction en acier et en métal, la construction en bois, la construction en matériaux composites, la construction en verre et en plastique, la construction de ponts,
4. Des matières qui fournissent des connaissances approfondies dans des domaines spécifiques propres au génie civil: en particulier la gestion de l'eau, l'ingénierie hydraulique, la gestion de l'eau urbaine, la gestion des déchets et des sites contaminés, la planification des transports, les systèmes de transport public et l'ingénierie routière (route, chemin de fer),

5. Des matières qui donnent une connaissance approfondie de la gestion de la construction: en particulier, la gestion des projets de construction, la gestion des processus de construction et la gestion des activités de construction, la gestion de la planification de la construction,
6. Étudier le contenu qui enseigne d'autres bases générales: en particulier, le droit du bâtiment (droit de l'urbanisme, droit réglementaire, droit civil (contrats, responsabilité), la construction dans les contextes existants, l'écologie, les langues étrangères (le vocabulaire spécialisé) et les équipements techniques de construction.

La part des sujets dans les points 1 à 4 doit être d'au moins 110 crédits ECTS.